

LANGUE

et société

NUMERO SPECIAL

N° 16

Le Manitoba et la question linguistique: un conflit quasi séculaire

Les péripéties d'une saga politico-judiciaire Fred Youngs	3
La position gouvernementale Howard Pawley	9
Les vues de l'opposition Gary Filmon	13
Les Franco-Manitobains: une solide constitution Réal Sabourin	17
Les réflexions d'un Québécois Jean-Louis Roy	21
Ce qu'en pense un fils de l'Ouest William Thorsell	24
Document: arrêt de la Cour suprême de juin 1985	27

Note de la rédaction

En confirmant, en juin dernier, l'obligation constitutionnelle du Manitoba de faire usage du français et de l'anglais dans l'adoption, l'impression et la publication de ses lois ainsi que dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux de son Assemblée législative, la Cour suprême du Canada a crevé un abcès d'une gravité sans précédent dans l'histoire récente du pays. De par son intensité et sa véhémence, ce débat linguistique hautement politisé n'est pas sans rappeler les événements tumultueux de 1976, alors que le pays était aux prises avec la crise du « français dans l'air ».

Aussitôt le jugement rendu, nous avons invité les principaux intéressés ainsi que deux éminents observateurs de l'extérieur de la province à commenter les événements récents et à évaluer leurs répercussions à long terme. À notre avis, leurs articles réunis constituent un document précieux pour ceux et celles qui cherchent à comprendre les divers aspects de cette question fort complexe.

Ce numéro spécial s'ouvre sur une chronologie préparée par Fred Youngs, chroniqueur politique au *Winnipeg Free Press*. Suivent des articles des principaux acteurs du drame : MM. Howard Pawley, premier ministre du Manitoba; Gary Filmon, chef de l'opposition; et Réal Sabourin, président de la Société franco-manitobaine. Leurs observations respectives offrent des vues fort différentes de la partie qui s'est jouée sur l'échiquier politique et juridique du Manitoba au cours des cinq dernières années.

Le dossier linguistique du Manitoba ayant incontestablement revêtu un caractère national, nous avons cru opportun de vous présenter deux autres commentaires : l'un de M. Jean-Louis Roy, directeur du journal *Le Devoir* et personnalité très écoutée au Québec; l'autre de M. William Thorsell, un Canadien de l'Ouest qui a travaillé au *Edmonton Journal* avant de se joindre à l'équipe du *Globe and Mail*. Le tout est ponctué de caricatures qui ne craignent pas l'irrévérence.

En dernier lieu, nous tenons à souligner que notre décision de publier une version abrégée du jugement de la Cour suprême plutôt que le texte original de 88 pages repose sur des considérations d'espace, et ne vise pas au crime de *lèse-majesté*. Nous voulions tout simplement donner à nos lecteurs et lectrices un aperçu de cette décision historique, qui est le complément des jugements rendus en 1979 dans les affaires Forest et Blaikie (*Langue et société*, n° 2, été 1980).

Charles Strong

revue d'information et d'opinion, est une publication trimestrielle du Commissaire aux langues officielles, M. D'Iberville Fortier. Elle a pour objet d'alimenter la réflexion et de servir de tribune pour l'examen des grandes questions linguistiques qui se posent au Canada et à l'étranger.

Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du Commissaire et n'engagent que leurs auteurs.

Comité consultatif

Nick Ardanaz

Directeur, École primaire Richardson, Delta (Colombie-Britannique)

Jean-Denis Gendron

Directeur, Centre international de recherche sur le bilinguisme, Université Laval, Québec (Québec)

John Godfrey

Recteur, l'Université de King's College, Halifax (Nouvelle-Écosse)

John Gray

Rédacteur national, *The Globe and Mail*, Toronto (Ontario)

Bernard Wilhelm

Directeur, Centre d'études bilingues, Université de Regina, Regina (Saskatchewan)

Langue et société est une réalisation de la Direction de l'information du Commissariat aux langues officielles. Directrice : Christine Sirois; rédacteur invité : Charles Strong; production : Thérèse Boyer, Patricia Goodman et Rozenn Guillermou.

Les lecteurs sont invités à faire part de leurs commentaires et suggestions à la rédaction, à l'adresse suivante : Rédacteur en chef, *Langue et Société*, Commissariat aux langues officielles, Ottawa, Canada K1A 0T8. Tél. : (613) 995-7717.

Le Commissariat se fera un plaisir de fournir des exemplaires gratuits de la revue.

Quiconque souhaiterait reproduire l'un ou l'autre des articles parus dans *Langue et Société* n'a qu'à en faire la demande au rédacteur en chef.



En 1870, la majorité (francophone) a estimé normal d'assurer le respect des droits linguistiques de la minorité (anglophone). Vingt ans plus tard, la situation s'étant inversée, la nouvelle majorité choisit de révoquer les droits de la minorité. Après 95 ans d'une lutte opiniâtre, bien qu'inégale, la Cour suprême vient de rappeler à tous que la démocratie se fonde aussi sur le Droit.

Il était une fois, au Manitoba...

FRED YOUNGS



Chroniqueur politique au *Winnipeg Free Press*, M. Fred Youngs s'est particulièrement intéressé au dossier linguistique. Il a fait preuve en ce domaine d'un talent qu'on ne lui reconnaît pas au hockey. Sa femme Janet et son fils Kyle n'en demeurent pas moins ses fidèles supporteurs.

En déclarant invalide, en juin dernier, 95 ans de législation manitobaine rédigée uniquement en anglais, la Cour suprême du Canada ajoutait une nouvelle scène à la pièce qui tient l'affiche depuis près de cent ans au théâtre politique de la province. Curieusement, l'arrêt qui a amené le Manitoba au bord du chaos juridique aura peut-être été le rebondissement le moins dramatique de l'épisode tumultueux et déchirant qui a marqué l'évolution récente de la société manitobaine. En fait, ce fut l'aboutissement d'une série d'événements qui avaient paralysé le gouvernement, ébranlé le système parlementaire, déclenché une opposition publique violente et suscité l'intervention de toute la classe politique, du premier ministre au simple député. De vieilles allégeances éclatèrent et la réputation de la province, qui se flatte de son ouverture envers les diverses communautés ethniques et culturelles, en fut ternie.

Les luttes politiques et la guérilla judiciaire
Ce n'était pas la première fois, cependant, que la question linguistique déconcertait les hommes politiques manitobains puisque les droits linguistiques nourrissent un débat incessant depuis pourrait-on dire l'entrée de la province dans la Confédération en 1870; et cela en vertu d'un acte qui avait entre autres pour objet de protéger les droits de la minorité anglophone.

En moins de vingt ans, l'élément francophone était

passé du statut de faible majorité à celui de minorité, au point qu'en 1890, l'Assemblée législative adoptait l'*Official Language Act*. Cette loi abolissait les garanties prévues à l'article 23 de l'*Acte du Manitoba* qui, tout comme l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, obligeait l'Assemblée législative à adopter et à publier ses lois ainsi que tous ses documents officiels dans les deux langues, et attribuait au français et à l'anglais un statut égal à l'Assemblée législative et devant les tribunaux. Un nouveau coup fut porté au statut du français au Manitoba en 1916, alors que l'Assemblée législative faisait de l'anglais la langue exclusive de l'enseignement, ce qui toutefois n'a pas empêché les enseignants et les élèves de continuer de faire usage du français, en secret et illégalement. Bien sûr, la communauté francophone s'éleva contre l'*Official Language Act*, estimant que cette loi était inconstitutionnelle. Celle-ci fut contestée deux fois devant les tribunaux manitobains (en 1892 et en 1909), et déclarée inconstitutionnelle à chaque fois. Pourtant les gouvernements successifs ne tinrent aucun compte de ces jugements et adoptèrent des lois qui contrevenaient à la Constitution de la province; on peut même se demander s'ils connaissaient seulement l'existence de ces décisions.

Il s'écoulera soixante-sept ans avant qu'une nouvelle attaque soit portée contre la Loi de 1890 devant les tribunaux de la province. Leur jugement confirma les décisions antérieures, et fut encore une fois ignorée par le gouvernement. Cette fois-ci, Georges Forest, un agent d'assurances de Saint-Boniface, porta sa cause jusqu'à la Cour suprême qui, le 13 décembre 1979, déclara à l'unanimité que l'*Official Language Act* était invalide.

La contravention établie uniquement en anglais sur laquelle reposait la contestation de M. Forest est sans doute la plus onéreuse qui ait été infligée dans la province, car le gouvernement conservateur de Sterling

Lyon se vit obligé par l'arrêt du tribunal d'entamer la tâche ardue et coûteuse consistant à traduire les 4 500 lois de la province.

D'autres faits qui allaient toucher profondément le Manitoba se produisirent à l'été 1980. L'agent de Winnipeg qui infligea à l'avocat Roger Bilodeau une contravention pour excès de vitesse rédigée en anglais ne pouvait sans doute imaginer qu'il posait là un geste historique.

Le contrevenant, un homme posé qui enseigne aujourd'hui à l'Université de Moncton, se fonda sur cette contravention pour contester le Code de la route et la Loi sur les poursuites sommaires et, indirectement, pour mettre en cause la validité de toutes les lois unilingues adoptées depuis 1890.

Une foire d'empoigne

Les événements qui ont ramené la question devant la Cour suprême débutèrent peu après l'arrivée au pouvoir du Nouveau parti démocratique dirigé par Howard Pawley en novembre 1981. Le procureur général, Roland Penner, inquiet des répercussions que pourrait avoir l'affaire Bilodeau si elle était couronnée de succès, engagea des négociations avec la Société Franco-Manitobaine (SFM) — organe politique des Francophones de la province — afin de désamorcer la contestation. Le gouvernement exprimait ainsi sa crainte de voir la haute cour déclarer invalides toutes les lois du Manitoba. Cette éventualité faisait naître le spectre, assez lointain à vrai dire, d'un chaos juridique; or M. Penner, en tant que procureur général, ne pouvait courir ce risque.

L'arrangement avec la SFM était fort simple : l'État inscrirait dans l'Acte du Manitoba des garanties en faveur des droits de la minorité francophone, notamment en matière de services. En échange, M. Bilodeau — qui n'était pas partie à l'entente — abandonnerait sa cause. En outre, seulement 450 des 4 500 lois manitobaines seraient

traduites. Cela convenait bien à la SFM, qui attachait plus de prix à des services utiles qu'à des versions françaises de lois désuètes ou rarement appliquées.

Cette entente sur un amendement à la Constitution, à laquelle souscrivait le gouvernement fédéral, comportait par ailleurs une contribution financière d'Ottawa pour la traduction et son concours pour le recrutement de traducteurs juridiques.

Tout au long de la controverse linguistique, on reprocha fréquemment au gouvernement du Manitoba de ne pas réussir, selon toute apparence, à maîtriser la situation. En fait, il n'arrivait même pas à faire connaître ses propositions comme il l'entendait. Dans un discours prononcé à Winnipeg, qui contribua à faire perdre à la province toute initiative quant au calendrier des événements, l'ex-premier ministre Trudeau félicita le Manitoba de l'accord conclu, avant même que celui-ci n'ait été rendu public. Ces propos — tenus en français seulement — auront cependant échappé à la plupart des médias.

L'incident toutefois était typique de ce qu'on qualifiait d'influence indue de l'Est, et dont s'indignaient beaucoup de Manitobains. Sans doute l'intention de M. Trudeau était-elle bonne et ses propos flatteurs; mais cette intervention, comme toutes celles qu'Ottawa fera par la suite, n'aura aucun effet sur l'issue du débat. Quatre jours plus tard, soit le 20 mai, M. Penner déposait la résolution à l'Assemblée législative. C'était une occasion, disait-il, de donner l'exemple à tous les Canadiens en matière de droits linguistiques. L'éloquent ex-professeur de droit soutenait par ailleurs que c'était là une solution plus pratique à un problème en souffrance depuis longtemps que de traduire des lois désuètes.

M. Penner avait fait parvenir des copies de la proposition à Sterling Lyon et aux conservateurs, qui ne daignèrent pas la commenter

avant qu'elle ne soit présentée en Chambre. Dès que l'amendement fut déposé, l'ex-premier ministre ouvrait les hostilités, affirmant que le projet diviserait la province. L'Opposition conservatrice se fonda sur l'argument que le mot « shall » contenu dans l'article 23 était indicatif et non impératif, que la Loi de 1980 (*bill 2*) qu'ils avaient fait adopter pour faciliter la traduction était une solution suffisante au problème constitutionnel, et que, de toute façon, la contestation de M. Bilodeau allait échouer. Les conservateurs, déclara M. Lyon, ne s'opposaient pas à l'extension des services, mais estimaient que ceux-ci ne devaient pas faire l'objet d'une garantie constitutionnelle, ce qui les soustrairait du champ de compétence de l'Assemblée législative pour les faire passer à celui des tribunaux. L'opinion publique ne tarda pas à s'échauffer. Le 15 juin, Patricia Maltman, de Winnipeg, lança une campagne en faveur d'un référendum municipal sur la résolution. L'ancien président provincial du NPD, William Hutton, compte parmi ceux qui se rallièrent à elle.

Le coup des sonneries était un avertissement. Dans l'arsenal des tactiques parlementaires, c'est là ce qu'on appelle un « howitzer ».

Deux jours après que Mme. Maltman eut annoncé sa campagne, les conservateurs quittaient la Chambre, laissant les sonneries d'appel au vote résonner pendant 90 minutes. L'Opposition s'irritait devant l'intransigeance du gouvernement au sujet de l'amendement, et devant son refus de le soumettre à l'examen d'un comité de l'Assemblée législative qui siégerait entre les sessions.

Le coup des sonneries était un avertissement. Dans l'arsenal des tactiques parlementaires, c'est là ce qu'on appelle un « howitzer » : à l'assemblée manitobaine, les sonneries qui appellent les députés au

vote ne peuvent être arrêtées sans l'accord des whips des partis. Cette tactique permit donc à vingt-trois députés conservateurs de tenir en échec les trente-deux députés ministériels.

M. Pawley eut également à subir la rébellion de l'un de ses députés. Russell Doern, ex-ministre dans le cabinet de M. Schreyer qui avait révélé publiquement son opposition au projet, quitta le caucus le 22 juin, mais resta membre du parti jusqu'en mars 1984.

M. Doern, qui avait fait la lutte à Howard Pawley pour la direction du parti, donna à l'opposition publique sa première tribune en menant un vote d'essai par le biais de coupons dans les journaux, qui se solda par une réponse uniformément défavorable aux propositions de M. Pawley. À la fin de juin, le rythme des événements s'accéléra

et l'acrimonie s'intensifia de toutes parts. Après avoir promis des audiences exhaustives, M. Penner déclara qu'il envisageait de modifier le projet de résolution. C'était reconnaître pour la première fois que le gouvernement était en difficulté. La déclaration de M. Penner suscita une mise en garde de la part du président de la SFM, M. Léo Robert : son association n'accepterait aucun changement important.

En juillet, le climat à l'Assemblée législative s'était aigri sensiblement; il devenait évident que la question linguistique allait entraîner des déchirements. Un député conservateur en vue fut expulsé le 19 juillet pour avoir déclaré que M. Pawley trompait la Chambre. Le lendemain, un autre député conservateur aurait appelé « Kermit the Frog » un modeste député ministériel francophone.

Le 22 juillet, le gouvernement soumit son projet à un comité, mais les conservateurs persistèrent à exiger des audiences intersessionnelles. Pour montrer leur mécontentement, ils laissèrent les sonneries retentir toute la nuit du 28 juillet. Ils usèrent du même procédé pendant vingt heures lorsque M. Lyon fut expulsé à la veille du long week-end d'août. Le 12 du même mois, huit jours après que les sondages eurent révélé l'opposition des municipalités à son projet, et la Chambre étant paralysée, le gouvernement consentit à tenir des audiences entre les sessions dans tout le Manitoba. Cette décision faisait partie d'un marché qui permettait de poursuivre les débats sur toutes les questions autres que l'amendement constitutionnel, et qui fixait une limite de deux semaines aux sonneries d'appel pour chaque vote. La session, qui avait débuté en décembre 1982, fut



Mallette, *The Globe and Mail*.

ajournée le 18 août après avoir duré le temps record de 134 jours.

Le fossé

s'élargit encore...

Après la Fête du Travail, les députés reprirent le collier pour les audiences du comité, qui durèrent jusqu'au 4 octobre et eurent lieu dans huit villes du Manitoba.

À l'ouverture des audiences, M. Penner proposa les changements suivants à l'amendement constitutionnel : modification de l'introduction déclarative; exclusion des municipalités et des conseils scolaires; redéfinition de l'expression « demande importante », pour ce qui est de déterminer les services. La SFM, quoique mécontente, ne retira pas son appui au projet. Bien que la résolution ait été édulcorée, les audiences du comité firent ressortir l'ampleur de l'opposition aux projets du gouvernement. Les premières allégations de fanatisme firent surface, alors que tous ceux qui prenaient la parole, dont bon nombre de politiciens ruraux, condamnaient l'un après l'autre les propositions. Les principales objections avaient trait aux coûts et à la crainte que les municipalités ne soient éventuellement engagées malgré elles.

Trois jours plus tard — après que les sonneries d'appel au vote eurent résonné pendant 263 heures d'affilée — l'Assemblée législative fut dissoute, amenant le retrait du projet linguistique.

Le gouvernement et la SFM connurent un bon moment le 27 septembre : 2 100 Francophones se réunirent ce jour-là à Sainte-Anne, chantant et agitant des drapeaux. Ils étaient venus par autobus de toute la province pour manifester leur appui à la résolution et à Léo Robert, cet enseignant à la forte barbe, d'une politesse indéfectible, qui se tenait au premier rang depuis le début de la bataille.

De toute évidence, l'opinion publique était contre le NPD; mais les conservateurs pouvaient craindre la puissance montante de Grass Roots et des groupements de droite. Pour conserver la faveur de ce corps électoral, ils ne pouvaient se permettre d'arrêter les sonneries.

Alors même que les audiences se déroulaient, le conseil municipal de Winnipeg débattait péniblement l'idée singulière d'un référendum sur les droits des minorités. Lancée par Patricia Maltman, elle avait obtenu l'appui de conseillers de toutes tendances, dont certains s'inquiétaient à la pensée d'avoir à se prononcer sur la question du français en pleine campagne électorale.

Le référendum était loin de faire l'unanimité. En fait, le principe en fut approuvé le 14 septembre seulement, lorsque le maire, Bill Norris, mit à profit son droit d'exiger un second vote pour rompre l'égalité au conseil. Eût-il voté autrement, l'élection de Winnipeg n'aurait pas été plus marquante que n'importe quelle autre.

Manitoba 23, un des rares groupes à accorder un appui public au gouvernement mobilisa durant la campagne référendaire diverses minorités ethniques en faveur du *non*. (La question était libellée de telle sorte que les adversaires du projet devaient répondre par *oui* et ses partisans par *non*.)

Les efforts de Manitoba 23, qui incluaient notamment une campagne de publicité, s'accordaient bien aux activités de la SFM, qui organisa un mouvement très bien pensé pour inciter au vote ceux qui étaient favorables à ses positions. Des Francophones de toutes les régions du Canada se rendirent à Winnipeg pour participer à la campagne.

Tous ces efforts furent vains, toutefois, car les électeurs de Winnipeg et de vingt-deux autres municipalités rejetèrent d'une façon retentissante, le 26 octobre, la résolution constitutionnelle. Les résultats n'offraient aucune consolation pour le gouvernement Pawley. Celui-ci ayant considéré comme odieuse l'idée d'un référendum, M. Penner déclara le lendemain matin que son gouvernement ne se laisserait pas ébranler par les résultats.

Les fédéraux s'en mêlent...

Les référendums attirèrent l'attention de la population canadienne sur la question linguistique manitobaine. Les trois partis fédéraux unirent leurs forces pour adopter à l'unanimité, le 5 octobre, une résolution appuyant les propositions du gouvernement Pawley. La décision de Brian Mulroney, alors chef de l'Opposition, d'appuyer la proposition irrita considérablement M. Lyon. Pressentant les événements, il réprimanda le leader fédéral et condamna l'intrusion d'Ottawa, la qualifiant d'injustifiable.

Les membres du gouvernement, déconfits, et les conservateurs, triomphants, assistèrent à une cérémonie qui mettait fin en cinq minutes à une crise qui avait duré neuf mois. L'embrasement général fit place à quelques feux de broussailles.

...et le débat s'emmêle

Pendant le reste de l'année 1983, de nouveaux acteurs vinrent occuper la scène. En novembre, Andy Anstett, un simple député, accéda au Cabinet et, en qualité de leader à la Chambre, prenait la succession de Roland Penner pour la question linguistique. Dans l'intervalle, les conservateurs s'apprêtaient à choisir un successeur à Lyon; à la mi-décembre, ils élurent Gary Filmon, un ancien ministre.

Le 13 décembre, le nouveau leader s'entretenait avec Howard Pawley et Andy Anstett au sujet des nouvelles propositions du gouvernement; celui-ci, dans un effort spectaculaire pour résoudre la crise, retranchait les services de l'amendement constitutionnel, et en faisait l'objet d'un projet de loi. De plus, la résolution était atténuée, le terme « liberté » remplaçant le mot « droit ».

Selon M. Anstett, il s'agissait d'un compromis raisonnable et juste. Mais le 3 juin, deux jours avant la réouverture de la session, M. Filmon repoussa le marché, l'estimant coûteux et injustifié. Tout était en place pour l'inexorable cascade d'événements qui porterait la question linguistique devant la Cour suprême.

Durant les trois premières semaines, l'Opposition quitta la chambre à diverses reprises. Elle proposa des sous-amendements au projet linguistique, tactique qui équivalait à une obstruction systématique. Pour en finir, M. Anstett, ancien greffier parlementaire adjoint et spécialiste de la procédure, annonça le 23 janvier, exaspéré, qu'il entendait recourir à une motion de clôture lors de la deuxième lecture du projet de loi sur les services. Il tint parole, et la clôture intervint le lendemain (pour la première fois en 54 ans à l'Assemblée législative de la province), le projet de loi étant adopté au cours d'une séance qui se prolongea jusqu'au petit matin. L'Opposition était furieuse qu'on ait eu recours à la clôture pour une loi, qui pouvait ainsi être modifiée unilatéralement; M. Anstett stupéfia les conservateurs en affirmant qu'il aurait recours à la même tactique pour l'amendement constitutionnel si les choses ne suivaient pas leur cours normal. Si les conservateurs envisagèrent jamais de renoncer à l'obstruction, les événements survenus le 26 janvier et par la suite les en ont sûrement dissuadés. Leurs partisans les invitaient à laisser les sonneries retentir. Le 26 janvier, le comité de citoyens appelé *Grass Roots Manitoba*, dirigé

par Grant Russell, ancien fonctionnaire fédéral, amena huit cents partisans outragés à manifester leur opposition au gouvernement devant l'édifice parlementaire. Pendant que les orateurs se succédaient, quelqu'un cria : « Amenez-nous Anstett, nous voulons le pendre ». M. Pawley avait pour sa part révélé un peu plus tôt qu'il avait reçu des menaces de mort.

Les jours suivants, alors qu'un comité de l'Assemblée législative examinait le projet de loi sur les services, *Grass Roots Manitoba* présentait une pétition au lieutenant-gouverneur Pearl McGonigal pour qu'elle dissolve le Parlement.

Un autre ralliement réunit 2 500 personnes. La pression publique mise en lumière par *Grass Roots* acculait au mur les deux partis. De toute évidence, l'opinion publique était contre le NPD; mais les conservateurs pouvaient craindre la puissance montante de *Grass Roots* et des groupements de droite. Pour conserver la faveur de ce corps électoral, ils ne pouvaient se permettre d'arrêter les sonneries.

L'arrangement avec la SFM était fort simple : l'État inscrirait dans l'Acte du Manitoba des garanties en faveur des droits de la minorité francophone, notamment en matière de services en français. En échange, Roger Bilodeau — qui n'était pas partie à l'entente — abandonnerait sa cause.

M. Filmon, de son côté, s'inquiétait des relations avec le parti fédéral. Comme les conservateurs provinciaux ne se montraient pas disposés à permettre l'adoption du projet linguistique, M. Mulroney répudia leurs tactiques. Il fit aussi comprendre aux récalcitrants du caucus fédéral, tel Dan McKenzie, député de Winnipeg, qu'il ne tolé-

Les droits linguistiques nourrissent un débat incessant presque depuis l'entrée de la province dans la Confédération en 1870; et cela en vertu d'un acte qui avait entre autres pour objet de protéger les droits de la minorité anglophone.

rerait aucune opposition sur la question linguistique. M. Filmon nia l'existence de toute scission entre provinciaux et fédéraux, mais le parti national commença à prendre ses distances, pour éviter que la question manitobaine ne lui nuise au Québec.

Au début de février, le retentissement des sonneries était devenu banal à l'Assemblée. Anstett tenta de ramener les conservateurs à la Chambre pour qu'ils votent sur un projet visant à limiter à deux heures les sonneries. L'Opposition mit à profit la limite de deux semaines convenue l'été précédent, et quitta la Chambre le 16 février.

Au cinquième jour de ce qui allait se révéler l'affrontement final, M. Pawley tenta de forcer la main au président de la Chambre Jim Walding pour qu'il décrète une mise aux voix, avec ou sans la participation des conservateurs. Il faisait valoir que l'abus des sonneries portait atteinte aux principes mêmes du Parlement ainsi qu'au droit d'action d'un gouvernement élu.

M. Walding administra un dernier camouflet à un premier ministre aux abois en rejetant l'action unilatérale comme étant contraire, entre autres, à l'impartialité qui incombe au président.

La requête de M. Pawley représentait une tentative ultime de la part d'un gouvernement que de nombreux observateurs estimaient tout près de sa fin. Entre-temps, les conservateurs, peu touchés par la semonce du parti fédéral, restèrent inébranlables lorsque la Chambre

des communes approuva à l'unanimité, le 24 février, une résolution demandant que le projet linguistique soit mis aux voix.

Trois jours plus tard — après que les sonneries d'appel au vote eurent résonné pendant 263 heures d'affilée — l'Assemblée législative fut dissoute, amenant le retrait du projet linguistique. Les membres du gouvernement, déconfits, et les conservateurs, triomphants, assistèrent à une cérémonie qui mettait fin en cinq minutes à une crise qui avait duré neuf mois. L'embrassement général fit place à quelques feux de broussailles.

Et la vie continue...

Le parti conservateur provincial et le parti conservateur fédéral tentèrent de se raccommoier. M. Mulroney se rendit dans l'ancre du lion, à Winnipeg, où il prononça un discours fort courageux sur les droits linguistiques. Le chef et l'adjoint du leader provincial, Bud Sherman, convinrent de différer à l'amiable afin que celui-ci puisse se présenter aux élections fédérales.

De son côté, le NPD entreprit de se reconstituer. Howard Pawley et le gouvernement, éprouvés, ne demandaient que de revenir aux questions économiques. Pendant les deux dernières sessions, le gouvernement s'était employé à remplir ses promesses électorales et à éviter toute controverse à l'approche du scrutin. Les derniers sondages montraient qu'il avait réduit considérablement l'avance que détenaient les conservateurs au début de 1984. Le gouvernement fut également amené, paradoxalement, à soutenir devant la Cour suprême un argument conservateur : le mot « shall », dans l'article 23 de l'Acte du Manitoba, était indicatif et non impératif. Les sept juges ont finalement rejeté, en juin 1985, le point de vue de la province par une décision avec laquelle le Manitoba doit maintenant composer. Selon les fonctionnaires, la situation est beaucoup plus difficile qu'on ne l'avait prévu. Somme toute, le Manitoba s'est fait dire que toute sa législation était invalide, et qu'elle devait être traduite. Sont également à traduire un nombre

indéterminé de lois désuètes, non visées par les principes juridiques que cite la Cour. Les juges ont toutefois statué que les lois unilingues seraient exécutoires jusqu'à leur traduction, en autant que celle-ci soit effectuée promptement.

La province attend aussi un jugement dans l'affaire Bilodeau. La décision portera sur un renvoi du gouvernement fédéral sollicitant par cinq questions un jugement général et définitif. En prévision d'une décision « impitoyable » dans cette affaire, le gouvernement a déposé et adopté des versions bilingues des deux lois contestées par Bilodeau.

Pour le reste, le Manitoba se fera entendre à la Cour suprême pour demander des délais; c'est qu'il s'agit d'un arrêt dont aucun gouvernement manitobain ne peut faire abstraction. Que ce soit là ou non la dernière scène de ce drame linguistique, la question reste ouverte. Étant donné l'histoire du Manitoba, il serait étonnant que dans l'immédiat les acteurs soient en mal de rappels.

QUELQUES INTERVENANTS

Grass Roots : Organisation dirigée par Grant Russell (ex-membre de la GRC et ancien agent de renseignements) et regroupant tous les opposants au projet du gouvernement néo-démocrate d'accroître les droits linguistiques des Franco-Manitobains; a aidé à organiser la campagne en faveur d'un référendum à Winnipeg et dans d'autres municipalités du Manitoba.

Russell Doern : Ancien ministre sous le gouvernement Schreyer qui s'est

ethniques qui se prononça en faveur des propositions linguistiques lors du référendum de Winnipeg.

Manitoba Association for the Promotion of Ancestral Languages : Organisation qui proposait que l'on modifie la Constitution provinciale de façon à garantir des droits à l'instruction dans leur langue pour les minorités linguistiques, et qui prônait un enseignement en français ou en anglais et dans la langue ancestrale, « là où le nombre le justifie ».

opposé à Pawley pour la direction du parti; a effectué un sondage auprès de ses électeurs, par le biais des journaux, dont les résultats firent apparaître au grand jour l'opposition massive au projet gouvernemental; siège maintenant comme député indépendant à l'Assemblée législative.

Manitoba 23 : Organisation (dont le nom fait référence à l'article litigieux de l'Acte du Manitoba) dirigée par Neil McDonald, professeur à l'Université de Winnipeg; coalition de groupes

Malgré les secousses qui ont agité sa province à l'occasion du débat linguistique, le premier ministre, M. Howard Pawley, a bonne confiance que les Manitobains sauront désormais se montrer à la hauteur de leurs obligations juridiques et constitutionnelles en cette matière. Selon lui, la décision de la Cour suprême a fait franchir au Manitoba une étape vers la solution définitive de cette grande question historique.

La société manitobaine face à l'arrêt de la Cour suprême



Premier ministre du Manitoba, M. Howard Pawley siège à l'Assemblée législative de cette province depuis 1969. Ministre des Affaires municipales (1969-1976) et procureur général (1973-1977) dans le gouvernement Schreyer, il est élu chef du parti néo-démocrate le 13 janvier 1979, et devient premier ministre le 30 novembre 1981.

En 1870, le Manitoba se joignait à la Confédération en vertu de l'Acte du Manitoba. Son article 23 faisait du français et de l'anglais les langues officielles de l'Assemblée législative et des tribunaux. Mais en 1890, le gouvernement de la province adoptait l'Official Language Act et le Public Schools Act qui, en opposition totale avec l'article 23, imposaient l'emploi exclusif de l'anglais.

En 1979, appelée à statuer dans l'affaire Forest, la Cour suprême du Canada annulait les deux lois de 1890, réaffirmant ainsi la validité de l'article 23. En conséquence, toutes les lois manitobaines devaient être traduites et promulguées de nouveau dans les deux langues.

Par suite de cette décision, le gouvernement dirigé par Sterling Lyon adoptait en 1980 la Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs; celle-ci assurerait la validité de toutes les lois manitobaines et permettrait de respecter intégralement l'arrêt de la Cour suprême. Il se trompait, ainsi que les événements ne tarderaient pas à le démontrer. Peu après, le gouvernement créait un secrétariat des services en langue française et mettait en œuvre une politique visant à assurer certains services en français. Il entamait en outre l'immense tâche consistant à traduire toutes les lois de la province.

En 1981, M. Roger Bilodeau, accusé d'avoir contrevenu

au code de la circulation, a soutenu devant le tribunal qu'en vertu de la Constitution toutes les lois de la province étaient invalides, ayant été adoptées en anglais seulement, en dépit de l'Acte du Manitoba. Il est apparu aussitôt que la Cour suprême pourrait rendre une décision obligeant la province à traduire toutes ses lois, peut-être même dans des délais impraticables.

Alors que l'affaire était en instance, les élections de novembre 1981 ont porté au pouvoir le Nouveau Parti démocratique. Mon parti est entré en fonction en reconnaissant le statut particulier de la langue française au Manitoba, tant sur le plan historique que constitutionnel. Nous avons en outre accepté pleinement l'obligation dans laquelle se trouvait la province de donner suite à la décision rendue par la Cour suprême en 1979, et de s'attaquer immédiatement au problème des lois manitobaines mises en cause par l'affaire Bilodeau.

En mars 1982, après avoir consulté la communauté franco-manitobaine, j'ai fait connaître la politique de mon gouvernement à l'égard des services en français. Il s'agissait, dans un délai de quelques années et dans la mesure du possible, de les assurer dans les régions de la province à forte concentration francophone.

À la même époque, notre gouvernement a annoncé son intention d'instituer une politique parallèle pour le multiculturalisme. Dès lors, toutes les nouvelles lois ont été présentées et adoptées en français et en anglais, et nous avons installé l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée, de sorte que les travaux de l'Assemblée législative puissent être menés dans les deux langues. De plus, notre politique exigeait de l'Administration qu'elle réponde en français ou en anglais à toute correspondance, selon la langue du destinataire, tandis que les documents officiels et les certificats devaient être bilingues. Et, toujours dans la

mesure du possible, l'information gouvernementale devait être bilingue ou être disponible dans l'une ou l'autre langue. Enfin, on a accordé la priorité à l'adoption progressive de services en français par les ministères qui entretiennent le plus de rapports avec le grand public.

Vers une solution

authentiquement manitobaine
Tout en instaurant cette politique, le gouvernement tentait de parvenir avec les Franco-Manitobains à une entente hors cour qui permettrait l'abandon de l'affaire Bilodeau devant la Cour suprême et ferait disparaître le risque très réel d'une invalidation de toutes nos lois. En somme, on cherchait une solution authentiquement manitobaine au problème historique particulier se posant au Manitoba. Le 20 mai 1983, après des mois de consultations avec le gouvernement fédéral et la communauté francophone, le procureur général, M. Roland Penner, faisait part d'un accord fédéral-provincial visant à écarter le risque d'une solution imposée par la Cour suprême.

Mon parti est entré en fonction en reconnaissant le statut particulier de la langue française au Manitoba, tant sur le plan historique que constitutionnel.

Au cours des mois et de l'année qui suivirent, l'opposition constante et souvent bruyante des conservateurs provinciaux a embrouillé voire complètement occulté le caractère modéré et réaliste de cet accord. Étant donné les événements, il y a lieu aujourd'hui de rappeler en détail ce qui était proposé par mon gouvernement. Voici, en quelques mots, ce que comportait le projet d'accord déposé à l'Assemblée législative :

- une modification constitutionnelle à l'article 23 de l'Acte du Manitoba;
- une formule de partage des coûts de la traduction et des services

entre les gouvernements provincial et fédéral.

En échange, l'affaire Bilodeau dont était saisie la Cour suprême serait abandonnée.

Nous formons un microcosme de notre grande patrie, où le sens du bilinguisme et du multiculturalisme représente une richesse à préserver avec le plus grand soin.

L'accord garantissait des services en langue française aux seules régions du Manitoba dites « désignées », qui avaient été définies un an plus tôt dans la politique adoptée par la province à cet égard. Les municipalités à forte population francophone pouvaient, à leur gré, demander une aide financière pour améliorer leurs services. Pour sa part, le gouvernement fédéral accorderait une contribution de 2,35 millions de dollars pour les frais de traduction. Dès 1986, toutes les lois et réglementations manitobaines devaient être promulguées dans les deux langues; en 1987, ceux qui le souhaiteraient pourraient se faire servir en français par les ministères et organismes désignés. Enfin, nous avons déterminé que les services en question pourraient être assurés par quelque 3 pour cent des fonctionnaires; or, une proportion notable de cet effectif était déjà en place.

Du point de vue du gouvernement, l'un des éléments les plus importants de l'accord était qu'il n'obligeait la province qu'à traduire 500 des principales lois, sur un total de 4 500. L'accord aurait donc eu l'avantage de réduire sensiblement le volume de traduction, tout en écartant les risques actuels ou futurs de procès concernant la validité de nos lois. L'accord devait être signé le 31 décembre 1983, faute de quoi la cause Bilodeau serait maintenue devant la Cour suprême.

Bref, nous offrons, croyions-nous — et tel est toujours notre avis — une solution pratique à la question

du français, qui consistait à satisfaire les besoins concrets des Franco-Manitobains, sans imposer d'obligations ou de restrictions aux Manitobains qui ne parlent pas cette langue. Il s'agissait d'une proposition rationnelle qui aurait pu se traduire par une solution politique authentiquement manitobaine, par opposition à celle qui pourrait imposer la Cour suprême, avec toute l'incertitude s'y rattachant.

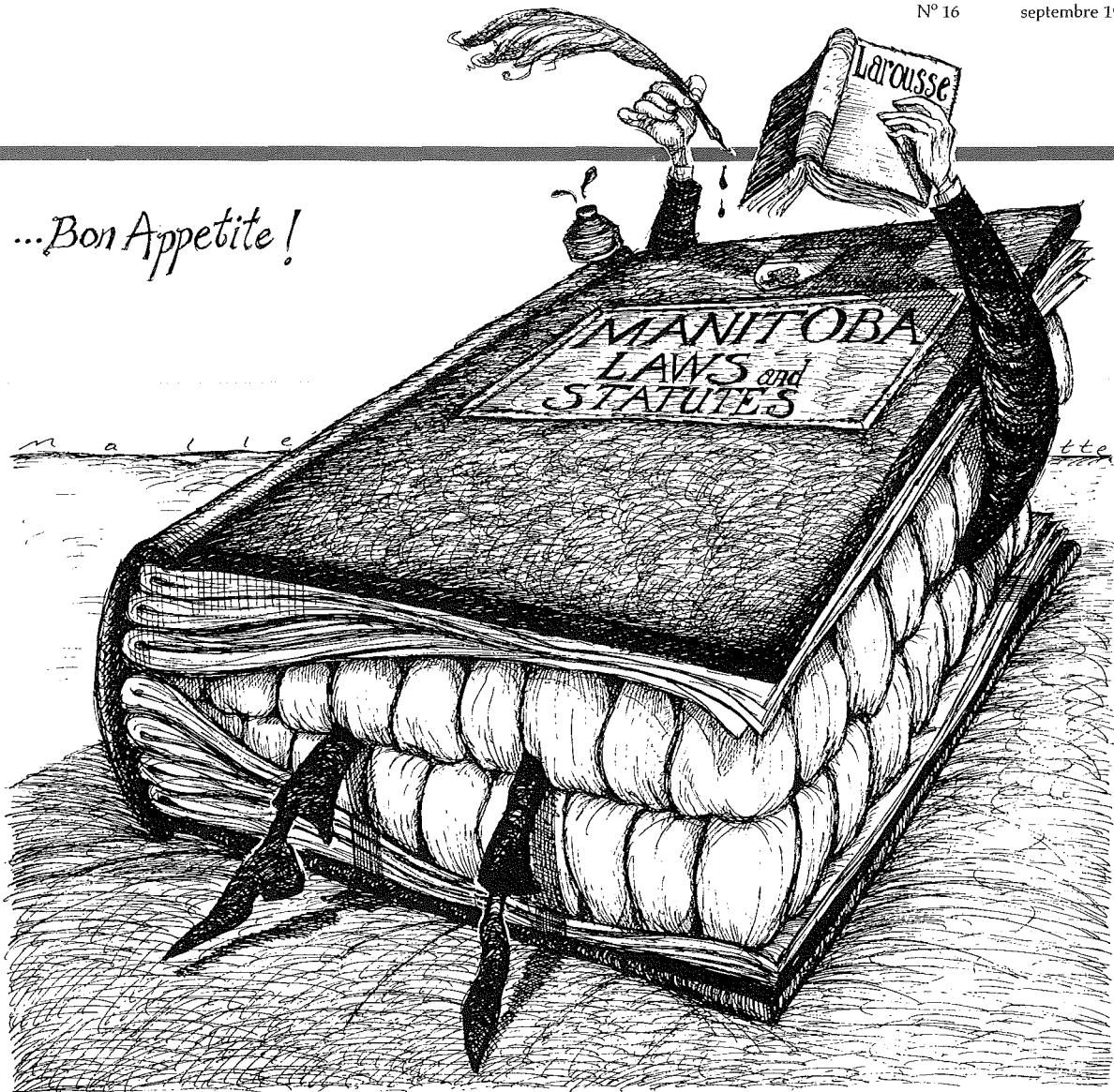
Les foudres de l'opposition

Nous avons cru sincèrement que notre solution serait acceptée, une fois exposée en détail, puis comprise par les Manitobains. Nous n'avions aucunement prévu l'ampleur ni la profondeur de l'opposition menée par le parti progressiste conservateur provincial. Ce qui était tragique dans cette opposition, c'est qu'elle procédait de l'opportunisme politique et du sentiment qu'il était possible d'enflammer l'opinion publique autour d'une question aussi délicate. Le caucus dirigé par Sterling Lyon et Gary Filmon s'est engagé presque aussitôt dans une exploitation politique de la peur. Dans l'espace de quelques semaines, leur campagne fondée sur la crainte et la distorsion des faits avait empoisonné l'atmosphère de l'Assemblée législative au point où il est devenu évident que tout débat sensé et objectif sur l'accord était impossible. Chose plus inquiétante encore, on a constaté que les procédés de l'opposition — exploitation de la peur et distorsion des faits — avaient alarmé à tort beaucoup de Manitobains. Lorsque la province entama en juillet une série de réunions d'information publiques sur le projet en question, la réalité de ce que le gouvernement proposait se trouvait perdue sous une masse de faussetés et de mythes.

Ces services pourraient être assurés par quelque 3 pour cent des fonctionnaires (...)

Alors que le débat se poursuivait à l'Assemblée législative, le gouver-

...Bon Appetite!



Mallette, Winnipeg Free Press.

nement s'employa à pousser à la roue tout en tenant compte des préoccupations et des susceptibilités des Manitobains, et en offrant une solution qui respecterait les droits historiques et constitutionnels des Franco-Manitobains. Après l'ajournement de l'Assemblée en août 1983, les réunions publiques et les consultations se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'année, dans l'espoir qu'une participation publique accrue pourrait contribuer à la solution du problème. À la suite de ces consultations, le gouvernement effectua des modifications et présenta un accord révisé, reflet d'un nouveau consensus manitobain, dans un effort pour obtenir l'appui de l'opposition conservatrice.

Le compromis présenté à l'Assemblée législative le 5 janvier 1984 différait du projet original en ce que les services seraient créés en vertu d'une loi (le projet de loi 115)

plutôt que d'un amendement à la Constitution. En outre, il était établi plus clairement cette fois, et même garanti, que les conseils scolaires et les municipalités n'étaient pas touchés; le gouvernement n'en avait d'ailleurs jamais eu l'intention, sauf si les municipalités offraient d'elles-mêmes leur participation.

Le Parlement paralysé

Les conservateurs, qui avaient pourtant, à diverses reprises, souscrit au cours de l'année précédente à tous les points importants du nouveau projet, ont continué d'agir de façon opportuniste sous la direction de leur nouveau chef, Gary Filmon. Par calcul politique, ils se sont sans cesse opposés à la proposition globale, supposant à tort qu'ils pouvaient ainsi renverser le gouvernement. Ils refusèrent le débat et ne tinrent aucun compte de l'appel au vote du président de

la Chambre, laissant résonner les sonneries et paralysant l'Assemblée législative. Malgré les invitations de leur leader national et une résolution en faveur de notre projet adoptée au parlement fédéral par tous les partis, les conservateurs provinciaux ont persisté dans leur résistance et leur obstruction, empêchant toute délibération de la Chambre sur les affaires courantes. Le 27 février, après des semaines d'une obstruction ponctuée par la sonnerie d'appel, il fallut se rendre à l'évidence : en aucun cas les conservateurs ne se rallieraient au consensus existant au Manitoba à cette époque. Manifestement, ils étaient prêts à laisser la sonnerie résonner indéfiniment. Le gouvernement n'avait plus aucun choix, et ne disposait d'aucunes règles ou mesures lui permettant de contraindre la Chambre au vote; il faisait donc face à une paralysie complète des travaux parlementaires. Il ne restait plus qu'à mettre

fin à la session afin que le gouvernement puisse s'occuper des nombreuses autres questions économiques et sociales importantes.

La fin de la session sonnait le glas du projet gouvernemental et de toute possibilité d'une solution manitobaine. Après neuf mois de débats et d'efforts incessants mais vains, l'affaire Bilodeau serait déferée à la Cour suprême. Pendant que cette cause était en instance, le gouvernement adopta de nouvelles règles touchant l'Assemblée législative afin de rendre désormais impossible à tout parti d'enrayer les travaux parlementaires par les procédés des conservateurs qui n'étaient pas sans rappeler ceux des pirates de l'air.

La décision

de la Cour suprême

Quinze mois plus tard, soit le 13 juin 1985, la Cour suprême statuait sur la question des langues au Manitoba à la demande du gouvernement fédéral. La décision a été conforme à ce qu'on avait prévu durant 1983 et 1984 : toutes les lois manitobaines étaient déclarées invalides. Ainsi, la province doit maintenant promulguer *toutes* ses lois en français et en anglais, et cela dans le minimum de temps nécessaire. Elle se fera entendre à la Cour suprême au milieu de novembre et nous indiquerons alors au tribunal les délais requis pour traduire les milliers de lois adoptées en anglais uniquement depuis 1890.

La décision de la Cour suprême, nous l'avons tout de suite compris, ne satisferait pas tout le monde; certains verraient une perte de temps et d'argent dans la traduction de toutes les lois en vigueur et bien davantage encore dans le cas des lois désuètes. Certes, l'arrêt du tribunal est dur, mais, à mon avis, les Manitobains peuvent s'y conformer pourvu que la province dispose du temps voulu. La plus

haute cour de notre pays a statué, et nous nous conformerons à sa décision. Celle-ci ne se répercutera nullement sur la vie quotidienne des Manitobains. Elle ne change rien, non plus, à la politique gouvernementale concernant les services en langue française; le programme que nous avons présenté en mars 1982 vaut toujours et sa mise en œuvre se poursuivra. Bref, le gouvernement fera tout ce qui est nécessaire pour se conformer à la décision rendue.

La décision ne change rien, non plus, à la politique gouvernementale concernant les services en langue française; le programme que nous avons présenté en mars 1982 vaut toujours et sa mise en œuvre se poursuivra.

L'arrêt de la Cour montre à quel point les conservateurs provinciaux faisaient fausse route. Ils avaient prédit que la Cour suprême ne déclarerait jamais invalides toutes les lois du Manitoba et qu'elle n'obligerait pas la province à traduire toutes les lois adoptées depuis 1890, ce en quoi ils se trompaient lourdement. La Cour a en outre rejeté la Loi de 1980, que les conservateurs avaient fait adopter, déclarant qu'elle n'allait pas assez loin pour satisfaire aux obligations linguistiques d'ordre constitutionnel et juridique.

Déjà, la province s'est attelée à l'immense tâche de la traduction. Grâce à notre travail ardu et à nos préparatifs de l'année dernière, il nous est plus facile de nous conformer à la décision du tribunal. D'ailleurs, la traduction de nos lois était en cours depuis quelques années. Un bon nombre des plus importantes sont déjà traduites et prêtes à être promulguées de nouveau. Avec l'aide attendue du gouvernement fédéral, on prévoit qu'il sera possible d'observer les

exigences générales touchant la promulgation des lois dans les deux langues.

La décision de la Cour suprême ne change rien, je le répète, à la politique de services en langue française. L'engagement du gouvernement NPD envers la communauté francophone, ainsi qu'envers les autres minorités culturelles du Manitoba, demeure aussi net que lorsque nous avons été portés au pouvoir en 1981.

Le débat récent sur la question linguistique au Manitoba a sûrement été pénible pour notre province, comme le fut également le problème des langues pour les générations passées non seulement au Manitoba mais dans tout le Canada. Mais je suis persuadé que nous en sommes sortis indemnes, avec une meilleure connaissance et une meilleure compréhension du caractère particulier de notre province.

La décision de la Cour suprême a fait franchir au Manitoba une étape vers la solution définitive de cette grande question historique. Quelle que soit la décision ultime de ce tribunal, j'ai bonne confiance que les Manitobains sauront désormais se montrer à la hauteur de leurs obligations juridiques et constitutionnelles. Les blessures du débat linguistique de 1983-1984 ont eu le temps de se cicatriser. Avec le retour de la tolérance et du respect mutuel, la société manitobaine redéploie aux yeux de tous sa richesse et sa diversité culturelle et linguistique. Les Manitobains démontrent que leur province demeure la clef de voûte du Canada et qu'elle forme un microcosme de notre grande patrie, où le sens du bilinguisme et du multiculturalisme représente un trésor inestimable.

Selon l'auteur, « Le français n'a pas été déclaré langue officielle du Manitoba en 1870, ni par la suite jusqu'au projet législatif du NPD. On ne peut donc justifier l'octroi d'un statut spécial au français sous le prétexte que des droits historiques auraient été abrogés arbitrairement. »

On a battu en brèche les traditions démocratiques et parlementaires

GARY FILMON



Né à Winnipeg, M. Gary Filmon est une figure bien connue dans le monde des affaires et de la politique au Manitoba. Élu à l'Assemblée législative en octobre 1979, il a été ministre dans le gouvernement Lyon, et a été élu chef du Parti conservateur du Manitoba en décembre 1983.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée d'exposer la position de mon parti sur ce qu'il est convenu d'appeler la « question linguistique du Manitoba ». D'entrée de jeu, j'aimerais tirer au clair certains points. Premièrement, il ne s'agissait pas de « restaurer des droits historiques », mais bien de consacrer l'obligation de traduire un ensemble de lois. En tant que parti, nous ne nous sommes jamais opposés à ce que l'on étende l'usage du français au Manitoba pour répondre à des besoins réels. Cependant, nous estimons inopportun, compte tenu des réalités sociales de la province, d'amender la Constitution de manière à conférer au français le statut de « langue officielle », et à garantir des services gouvernementaux en français là où ils ne sont ni justifiés ni objet d'une demande.

Les faits saillants

En 1979, la Cour suprême du Canada déclarait inconstitutionnelle la loi de 1890 abrogeant l'article 23 de l'Acte du Manitoba. Cet article, rappelons-le, se lisait ainsi :

L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du

Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ce texte exigeait peu, à vrai dire; les obligations linguistiques qui en découlaient, soulignons-le, se limitaient aux tribunaux, au Parlement et à la législation. Néanmoins, le gouvernement Lyon, conformément à l'arrêt de la Cour, présenta en 1980 une loi abrogeant la législation de 1890, créa une cour entièrement francophone, prit des mesures pour que toutes les cours de la province soient à même de tenir des procès en français, équipa l'Assemblée législative d'un matériel de traduction simultanée, et développa son potentiel de traduction de façon à pouvoir établir des versions françaises et anglaises des lois et des journaux (anciens, actuels et à venir). Enfin, plutôt que de s'en tenir à la lettre du jugement, il en respecta l'esprit en consultant la collectivité francophone sur le développement des services en français.

Il restait bien sûr à traiter du principe que soulevait l'affaire Bilodeau, c'est-à-dire le statut constitutionnel des lois adoptées uniquement en anglais à partir de 1890. Plusieurs voies s'offraient aux autorités provinciales, la plus évidente consistant à laisser la Cour suprême trancher la question.

C'est là l'orientation à laquelle nous avons souscrit; c'est aussi celle qu'ont choisie quatre Manitobains sur cinq lors des référendums municipaux tenus à l'automne 1983. En outre, et ce point est important, de nombreux juristes — y compris le conseiller juridique officiel de la province — estimaient que les lois étaient

valides. Si d'autres étaient moins optimistes quant aux chances de la province de gagner sa cause, bien peu s'attendaient à ce que, du jour au lendemain, la Cour déclare inconstitutionnelle toute sa législation, privant le Manitoba de toutes lois et le plongeant dans un désordre juridique total.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement NPD s'est laissé persuader qu'il perdrait en appel et que la province sombrerait effectivement dans le chaos. Aussi le gouvernement Pawley conclut-il un accord avec la Société Franco-Manitobaine (SFM) : celle-ci abandonnerait l'affaire Bildeau et accepterait que l'on ne traduise qu'un nombre déterminé de lois; en retour, le gouvernement accorderait au français, par voie constitutionnelle, un statut de langue officielle et garantirait au même titre des services étendus en langue française. Soulignons que les arguments du NPD, à l'époque, n'avaient guère à voir avec les « minorités opprimées », les « droits historiques » ou l'« unité nationale », mais bien davantage avec l'opportunisme politique.

L'argumentation des progressistes-conservateurs
Plusieurs aspects du projet suscitérent alors notre opposition. Comme je m'en expliquerai plus loin, nous rejetions l'idée de faire du français une « langue officielle » du Manitoba, et de garantir constitutionnellement l'expansion des services en langue française. Nous estimions en outre que le projet d'ensemble constituait une réaction manifestement excessive, et que la province en serait déchirée. Nous avions vu juste, puisque les rapports entre les Franco-Manitobains et le reste de la population ont été gravement altérés par cette initiative.

En outre, il nous paraissait pour le moins discutable que le NPD veuille modifier notre Constitution sans la moindre consultation publique, et sans détenir un mandat précis à cet égard. Il n'accepta qu'à contrecœur de tenir des audiences publiques, après s'y être

opposé. À la session de l'Assemblée législative de 1984, il tenta d'imposer la clôture pour mettre fin au débat. Ces manières d'agir, selon nous, sont contraires aux traditions démocratiques et parlementaires qui protègent la liberté des Canadiens depuis des générations. Il est tout simplement inadmissible qu'un gouvernement responsable tente d'imposer une législation aussi lourde de conséquences sans solliciter les vues du plus grand nombre possible de citoyens. Nous déplorions en outre que la SFM fût seule à représenter les aspirations franco-manitobaines. Bien que sensibles au rôle de cette société dans la vie de notre province, nous ferons respectueusement remarquer qu'un bon nombre d'autres groupes — qui n'ont pas tous les mêmes vues — revendiquent un droit de parole sur la question.

Nous appuierons l'extension des services dans la langue minoritaire dans la seule mesure où le besoin et la demande en seront bien établis.

Le gouvernement Pawley présenta sa résolution à l'Assemblée législative, puis la modifia, mais sans renoncer au principe de la garantie constitutionnelle. Durant l'hiver 1984, les travaux de l'Assemblée furent paralysés lors de l'épisode des sonneries d'appel. Nous ne cherchions pas à faire d'obstruction. Pour nous, il s'agissait de défendre des principes de la plus haute importance et de nous opposer à l'attitude maladroite et cavalière qu'avait adoptée le NPD. Forcé de retirer son projet de loi, le gouvernement s'adressa à la Cour suprême, dont l'arrêt a été rendu, comme tout le monde le sait, en juin 1985.

Il y a lieu de souligner ici que le parti conservateur avait pris des mesures en conformité avec la décision de la Cour suprême de 1979.

Il ne s'agissait pas de « restaurer des droits historiques », mais bien de consacrer l'obligation de traduire un ensemble de lois.

Je rappellerai aux lecteurs, étant donné les critiques qui nous sont venues de diverses sources, que mon parti ne se compose pas de « dinosaures » qui ne sauraient tolérer l'usage du français. Sous les gouvernements conservateurs récents, notamment ceux de Duff Roblin et de Sterling Lyon, la place du français comme langue d'enseignement s'est accrue, ainsi qu'en témoigne l'essor qu'ont connu les programmes immersifs au cours des dix dernières années.

En 1983 et 1984, il ne s'agissait pas de « restaurer des droits », puisque la Loi de 1870 était d'une portée très limitée. Même aux premiers temps après l'entrée de la province dans la Confédération, à l'époque où la population francophone était encore majoritaire, l'article 23 a été plus souvent violé qu'observé. Aussi lorsque le gouvernement libéral l'abrogea en 1890, il y eut peu de protestations de la part des différents ordres de gouvernement.

Le français n'a pas été déclaré langue officielle du Manitoba en 1870, ni par la suite jusqu'au projet législatif du NPD de 1983. On ne peut donc justifier l'octroi d'un statut spécial au français sous le prétexte que des droits historiques auraient été abrogés arbitrairement. On ne saurait non plus invoquer la situation contemporaine. En effet, si l'élément francophone détenait la majorité en 1870, il l'a vite perdue. Britanniques, Ukrainiens, Mennonites d'origine germanique, Autochtones et gens de presque tous les pays du monde sont venus s'établir au Manitoba, faisant de la province une mosaïque culturelle. Aujourd'hui, seulement 5 pour cent de la population manitobaine déclare avoir le français pour lan-



Dale Cummings, Winnipeg Free Press.

gue première, proportion plus faible que ceux parlant l'allemand ou l'ukrainien.

Solution constitutionnelle ou législative

Conformément à la position de mon parti sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'abord proposée en 1980 par l'ex-gouvernement libéral, nous étions réticents à l'idée de traiter cette question par voie constitutionnelle plutôt que par une simple loi. Les arguments contre le mécanisme de l'amendement constitutionnel sont nombreux, mais nous n'en mentionnerons que quelques-uns, faute d'espace.

On peut tout d'abord faire valoir qu'un tel procédé fige à jamais le consensus social et idéologique d'une époque, et retire ainsi aux représentants du peuple librement élus la marge de manœuvre dont il est juste qu'ils disposent. La constitutionnalisation confère par ailleurs aux tribunaux le droit exclusif, dans la pratique, de légiférer sur une question. On pourra objecter que c'est justement le but de la chose : certains droits sont si précieux qu'il faut les mettre à l'abri

des politiciens ambitieux et capables d'actions injustes et irréflechies pour un avantage temporaire. Voici toutefois deux points à considérer pour ceux qui croient plus libérales et plus progressives les lois créées par un tribunal.

La Cour suprême des États-Unis, habilitée depuis les premiers temps de la République à effectuer des contrôles judiciaires, n'a pas toujours agi, sauf le respect qu'on lui doit, d'une façon conforme aux justes aspirations du peuple. Par exemple, depuis une génération, le désir légitime des Américains de donner à leurs enfants l'occasion de prier à l'école a été contrecarré par un tribunal qui avait interprété d'une façon plutôt rigide l'« establishment clause » du premier amendement à la Constitution. En outre, les diverses administrations publiques de ce pays ont promulgué un grand nombre de lois ayant pour effet d'élargir les libertés individuelles, sans incitation de la part des autorités judiciaires. Citons, entre autres, la législation sur les droits de l'homme et la création du poste d'Ombudsman.

La constitutionnalisation n'est donc

pas nécessairement le moyen le plus efficace pour protéger des droits. Elle entraîne manifestement un manque de souplesse, et peut limiter la capacité des représentants élus du peuple de résoudre des questions de langue sur lesquelles le corps électoral a toujours droit de regard.

Dans le cadre du présent article, je ne puis que mentionner de nouveau notre autre objection majeure à la législation du NPD : en procédant d'une façon aussi arbitraire et en tentant d'instituer une législation de cet ordre sans accorder d'importance à la consultation du public, le gouvernement Pawley faisait montre d'un mépris stupéfiant pour la relation normale entre dirigeants et dirigés dans une société démocratique. Les événements des deux dernières années ont eu pour effet, je regrette de le dire, de détériorer et de déstabiliser les relations jusque-là harmonieuses entre les principaux groupes linguistiques de la province. Comme nous en avons averti le NPD, ils ont fait reculer la cause de la minorité francophone pour longtemps.

Bien peu s'attendaient à ce que, du jour au lendemain, la Cour déclare inconstitutionnelle toute sa législation, privant le Manitoba de toutes lois et le plongeant dans un désordre juridique total.

Ce que réserve l'avenir

Quoi qu'il en soit, la Cour suprême a rendu son verdict. Contrairement à ce que redoutait le NPD, le Manitoba n'a pas été précipité dans le chaos juridique. Certes, la décision est allée plus loin que bien des gens ne l'avaient prévu. Nous sommes particulièrement déçus que la province soit tenue de traduire certaines lois désuètes. Mais, comme nous l'avions prédit, la Cour suprême n'a pas créé l'obligation constitutionnelle pour le

Manitoba d'assurer des services en français, ce qui serait de loin plus onéreux que la traduction.

Notre position pour l'avenir demeure la même. Nous nous opposerons à la consécration constitutionnelle du français comme langue officielle du Manitoba. Nous appuierons l'extension des services dans la langue minoritaire dans la seule mesure où le besoin

et la demande en seront bien établis. Nous collaborerons pleinement aux efforts pour satisfaire les besoins juridiques légitimes de la population, qui ne comportent que la traduction, comme ce fut toujours le cas. Nous ignorons ce qu'il en coûtera, étant donné que l'étendue de la tâche n'est pas encore connue. Nous souhaiterions toutefois que le gouvernement fédéral, qui était partie à l'accord de 1983 et

qui appuya financièrement ses protagonistes, consente à fournir un appui financier et logistique important pour la traduction. Par-dessus tout, nous ferons de notre mieux pour rétablir la bonne volonté et l'harmonie qui ont régné dans notre province par le passé entre les membres de notre famille multiculturelle, mais qui ont été sapées par les malheureux événements des deux dernières années.

Lettres à la rédaction

Chère « ennemie »

J'ai toujours eu énormément de respect pour les analyses à la fois éclairées et passionnées de M^{me} Solange Chaput-Rolland sur les problèmes de langue au Canada. Je dois avouer cependant que l'article intitulé « Le français 'coast to coast' », qu'elle a fait paraître dans le numéro 15 (hiver 1985) de *Langue et société*, m'a quelque peu déçu. À mon avis, elle ne rend pas justice aux enfants qui fréquentent les classes immersives ni à leurs parents en disant d'eux qu'ils : « ...vivent comme si, dans les provinces où ils habitent et travaillent, les Canadiens français n'existaient pas. »

Partout au pays, on trouve aujourd'hui des parents anglophones (dont les enfants sont en « immersion » française) et des Francophones qui organisent ensemble des spectacles où se produisent des artistes de langue française, mettent sur pied des camps d'été linguistiques, présentent conjointement des pétitions aux autorités

scolaires et aux ministres de l'Éducation, partagent bureaux et installations et échangent idées et renseignements.

Voici à ce sujet quelques exemples, parmi bien d'autres :

- La section ontarienne de la Canadian Parents for French (CPF) a publiquement appuyé en 1983 la requête de l'Association canadienne française de l'Ontario demandant que l'Ontario devienne une province bilingue.
- La CPF du Manitoba s'est officiellement rangée du côté des Franco-Manitobains l'an dernier dans le débat qui les opposait au gouvernement de leur province.
- La CPF nationale et la Fédération des Francophones hors Québec ont rendu public conjointement l'automne dernier un accord intervenu entre elles pour appuyer l'enseignement en français ainsi que d'autres droits des minorités

francophones partout au pays.

- La CPF nationale a aussi organisé cinq conférences sur le français au post-secondaire afin d'inciter les universités et les collèges à offrir plus de cours en français pour répondre aux besoins sans cesse croissants des diplômés des programmes immersifs et des Francophones qui sortent du secondaire.

En tant que parents d'enfants qui fréquentent des classes immersives, nous sommes parfaitement conscients que notre propre vie, comme celle de tous les Canadiens, s'appauvrirait grandement si nous ne travaillions pas à l'épanouissement des communautés francophones hors Québec.

Stewart Goodings
Président national
Canadian Parents for French

Vivre en français dans leur province, tel est le vœu des Franco-Manitobains qui estiment, avec la Cour suprême, que « le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et les obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société. »

Réparer le passé en préparant l'avenir

RÉAL SABOURIN



Né à Saint-Jean-Baptiste (Manitoba), et résidant présentement à Winnipeg, M. Réal Sabourin partage son temps entre les affaires et l'enseignement. Il occupa le poste d'agent de planification et de recherche à la Société Franco-Manitobaine, organisation qui représente la collectivité francophone de la province, avant d'en assumer la présidence en mars 1985.

Le jugement de la Cour suprême sur l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (juin 1985) oblige tous les Manitobains à repenser leurs attitudes face à la position qu'occupe la langue française dans leur province, et la communauté franco-manitobaine en particulier à redéfinir ses besoins. Le jugement confirme en effet que les droits de cette minorité ont été profondément lésés, et ce depuis des générations. La langue française a, et a toujours eu, un statut égal à celui de l'anglais à l'Assemblée législative, devant les tribunaux et dans les lois. Ce statut est relié au rôle qu'ont joué les Français et les Métis dans la fondation du Manitoba. Le jugement de la Cour suprême le reconnaît d'ailleurs clairement :

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* fut l'aboutissement de nombreuses années de coexistence et de luttes entre les Anglais, les Français et les Métis dans la colonie de la rivière Rouge qui est à l'origine de la province actuelle du Manitoba (...) la colonie de la rivière Rouge fut, pendant une bonne partie de ses années d'existence avant la Confédération, habitée dans des proportions à peu près égales par des Anglophones et des Francophones. (pp. 5-6)

L'interprétation de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* doit donc se faire à partir d'une reconnaissance du rôle historique qu'ont joué les Francophones

dans la création de la province, et de l'ensemble des droits qu'ils possédaient lors de son entrée dans la Confédération.

Ainsi, la Cour suprême dégage une conclusion qui va bien au-delà de la simple traduction des lois, des règlements et des procès-verbaux.

Selon le tribunal, l'article 23 de l'*Acte du Manitoba* :

(...) impose à la législature du Manitoba une obligation constitutionnelle quant aux modalités et à la forme de l'adoption de ses lois. Cette obligation a pour effet de protéger les droits fondamentaux de tous les Manitobains à l'égalité de l'accès à la loi dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise. [Soulignement ajouté]. (pp. 26-27)

Il serait très difficile d'interpréter ce passage autrement qu'en y voyant la confirmation, pour les Franco-Manitobains, non seulement du droit de pouvoir lire leurs lois dans leur langue, mais aussi de celui de recevoir tous les services prévus par ces lois dans leur langue.

Également, la Cour suprême établit très clairement la similitude qui existe entre l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, comme on peut le voir entre autres par le passage suivant :

Vu la similitude de ces dispositions, la portée de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* doit correspondre à celle de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Toute législation déléguée qui, au Québec, serait assujettie à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est, au Manitoba, assujettie à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. (p. 26)

De tels passages ont comme effet d'établir un parallèle rigoureux entre les droits constitutionnels des Anglophones au Québec et ceux des Francophones au Manitoba. C'est donc dire que la Cour suprême place la question des droits des Franco-Manitobains au cœur même du débat national sur l'avenir du Canada.

Le français et l'anglais, langues officielles du Manitoba
En quoi les Manitobains, aussi bien que les Franco-Manitobains, doivent-ils réévaluer leurs attitudes sur la question linguistique à la suite du jugement de la Cour suprême ? Les Manitobains anglophones doivent cesser de croire qu'il y a une solution facile, rapide et peu douloureuse au « problème » du bilinguisme au Manitoba. Il n'y en a pas.

Les Franco-Manitobains pour leur part ont obtenu avec le jugement de la Cour suprême une grande victoire : la validation de leurs revendications historiques, et surtout l'affirmation par le plus haut tribunal du pays que leur langue a un statut égal à celui de l'anglais dans les institutions publiques les plus importantes de la province, soit l'Assemblée législative et les tribunaux. Sur ce plan, la Cour suprême n'hésite pas à parler du français et de l'anglais comme étant les « langues officielles » de la province.

Tous les premiers ministres manitobains, depuis les vingt-cinq dernières années, ont reconnu d'une façon ou d'une autre le caractère bilingue du Manitoba.

En annonçant de nouvelles initiatives sur le plan linguistique à l'assemblée annuelle de la Société Franco-Manitobaine (SFM) en 1982, le premier ministre du Manitoba les justifiait ainsi :

Une raison claire et fondamentale est que la langue française tient une place historique et constitutionnelle unique au Manitoba. La création du Manitoba en tant que province et son entrée dans la jeune Confédéra-

tion ont été l'œuvre surtout des habitants francophones. En conséquence, notre province est officiellement bilingue, comme l'a récemment déclaré la Cour suprême.

Plus loin dans le même discours, il affirmait que :

Le Manitoba est la seule province qui soit à la fois officiellement bilingue et entièrement multiculturelle.

Le gouvernement progressiste-conservateur (1977-1981), pour sa part, reconnaissait dans sa Loi de 1980 (maintenant déclarée invalide et inopérante par la Cour suprême) que le français avait un statut officiel. Cette loi commençait par la déclaration suivante :

1. Dans la présente loi, « langue officielle » désigne le français ou l'anglais. (Art. 1, *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*, 1980, Manitoba, chap. 3)

À la suite du jugement Forest de la Cour suprême en 1979, le gouvernement avait également créé un bureau pour assurer la mise en place de services en langue française.

Les Franco-Manitobains peuvent donc aujourd'hui se réjouir du fait que leur foi en l'article 23 n'était pas mal placée, qu'ils ont des droits, que ces droits sont clairement définis et que leur respect est assuré, du moins en partie, par les tribunaux.

Une interprétation contemporaine négociée
Cependant, l'histoire est loin d'être terminée. C'est que le jugement de la Cour suprême, par sa vigueur même, oblige le gouvernement provincial à entreprendre un programme de traduction beaucoup plus considérable qu'il ne l'avait envisagé. La Cour suprême est explicite : les archives, procès-verbaux, journaux et actes de l'Assemblée législative doivent être dans les deux langues officielles, et

ce, rétroactivement. Le processus même d'adoption doit se dérouler dans les deux langues, c'est-à-dire qu'une loi doit être « adoptée, imprimée et publiée dans les deux langues » pour être valide et opérante. La raison en est, pour reprendre le texte déjà cité de la Cour suprême, que :

Cette obligation a pour effet de protéger les droits fondamentaux de tous les Manitobains à l'égalité de l'accès à la loi dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise. (pp. 26 et 27)

Les Franco-Manitobains comprennent que le principe de l'égalité des deux langues au Manitoba est fondamental à la protection de leurs droits. Par contre, ils ont besoin d'une interprétation réaliste et pragmatique de l'article 23 et du jugement pour se sentir « chez eux » dans leur propre province. Surtout, ils ont besoin de sentir, chaque fois qu'ils communiquent avec leur gouvernement, qu'ils sont les bienvenus *dans leur langue*. Encore une fois, ils reçoivent en cela un appui indéniable de la Cour suprême :

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est une manifestation spécifique du droit général qu'ont les Franco-Manitobains de s'exprimer dans leur propre langue. L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. (p. 27)

Manifestement, cet objectif sera mieux atteint par l'adoption de lois conçues à cet effet que par la traduction des lois existantes.

Les Franco-Manitobains sont les premiers à reconnaître qu'une bonne partie du travail de traduction ne leur sera pas directement utile. Par contre, les principes selon lesquels leurs droits ont été si clairement réaffirmés par la Cour suprême sont devenus dorénavant fondamentaux à leur existence au Manitoba.

Tous les quotidiens, par exemple, qui ont suivi le déroulement du dossier, notamment le *Winnipeg Free Press*, le *Globe and Mail* et le *Winnipeg Sun*, sont unanimes à souhaiter la réparation des torts infligés tout au long de l'histoire par le gouvernement du Manitoba aux Francophones, mais recommandent l'adoption de solutions « contemporaines » susceptibles de satisfaire les besoins les plus urgents de la collectivité francophone en matière de lois et de services.

Les Franco-Manitobains, évidemment, appuieraient de telles initiatives à la condition d'y participer activement et que les droits existants fassent l'objet, non pas d'une abrogation, mais d'une interprétation contemporaine.

En l'absence de négociation, les Franco-Manitobains n'auront d'autre choix que d'insister sur l'application intégrale et littérale du jugement de la Cour suprême dans les mois et les années à venir.

Vivre en français

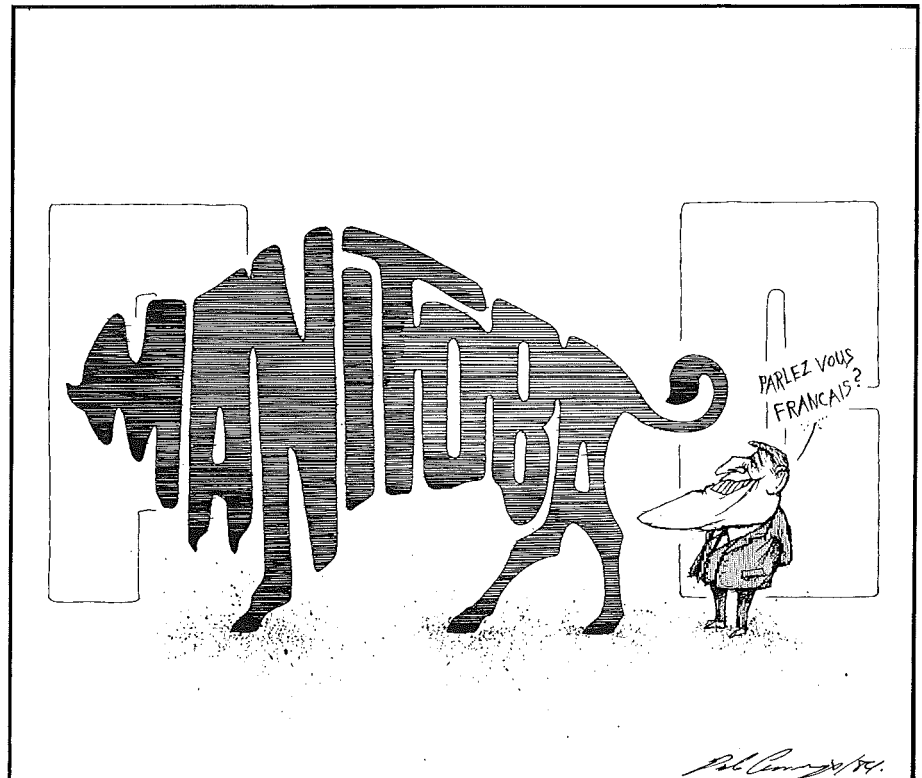
La question se pose alors : que désirent les Franco-Manitobains ?

Définissons d'abord qui ils sont. La collectivité franco-manitobaine est un ensemble d'individus francophones partageant une volonté de vivre en français au Manitoba. Elle comprend à la fois les descendants du peuple fondateur français (Métis compris) et les autres personnes qui partagent cette volonté de vivre en français. Ce n'est donc pas un groupe exclusif; au contraire, c'est un groupe qui, bien qu'habituellement bilingue, désire vivre le plus complètement possible en français. Il faut donc créer, ou souvent recréer pour ces personnes un « environnement français » partout au Manitoba où il est souhaitable et possible de le faire.

Idéalement, une communauté qui se dit « francophone » au Manitoba devrait pouvoir fonctionner entièrement en français. Elle devrait avoir une école française, selon les termes de la loi scolaire

du Manitoba. Tous les services sociaux fournis par les autorités fédérales, provinciales et municipales devraient y être offerts en français. Les institutions qui sont

réellement les besoins des Franco-Manitobains est d'abord le *maintien et le développement de la base institutionnelle existante de la collectivité franco-manitobaine*, si modeste soit-



Dale Cummings, *Winnipeg Free Press*.

dirigées par la population locale (hôpitaux, foyers pour personnes âgées, conseils scolaires, conseils municipaux, centres récréatifs) devraient pouvoir fonctionner en français. Idéalement aussi, les institutions économiques de la localité (commerces, usines, etc.) fonctionneraient également en français. Tout cela se ferait sans nuire aux droits des Anglophones ou des membres d'autres groupes ethniques.

S'il s'agit d'un idéal pour les Franco-Manitobains, pour les Anglo-Québécois c'est une réalité quotidienne. Car les Anglophones du Québec jouissent de tout cela depuis toujours. Or la similitude avec le Québec qu'établit la Cour suprême sur le plan constitutionnel doit aussi devenir réalité pour les Franco-Manitobains sur le plan institutionnel.

Le point de départ, donc, d'un régime légal qui rencontrerait

elle : Collège universitaire de Saint-Boniface, Centre culturel franco-manitobain, Bureau de l'éducation française, Direction des ressources en éducation française, Caisses populaires.

Ensuite cette base devra être élargie pour comprendre les autres types d'institutions dont bénéficie la population anglophone du Québec : hôpitaux qui fonctionnent dans les deux langues; contrôle du système scolaire de langue française; garderies françaises; bibliothèques françaises; services gouvernementaux en français; coopératives; développement économique et touristique.

Les services publics

En ce qui a trait aux services gouvernementaux en langue française, la Société Franco-Manitobaine a déjà fait connaître sa position à maintes reprises au cours des dernières années. En 1981 notam-

ment, la SFM publiait un document intitulé *Vers des services en langue française*, qui proposait une politique visant à assurer l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba. Ce document définissait les principes et priorités suivants :

1. Les services en français fournis par le gouvernement manitobain devraient être d'abord disponibles dans les régions à forte concentration de Francophones. Ces régions ont été définies, puis adoptées comme « régions désignées » par le gouvernement le 21 mars 1982.
2. La SFM dressait la liste des services gouvernementaux qui devraient être offerts dans les deux langues et établissait un ordre de priorité. Cette liste correspond toujours aux besoins et aux désirs de la collectivité francophone manitobaine.

Certes de modestes progrès ont été accomplis dans divers domaines de l'activité gouvernementale. Notons par exemple que presque tous les ministères utilisent un certain nombre de formulaires et de certificats bilingues. Du côté des publications gouvernementales, on note également des améliorations depuis 1981. Par contre, sur l'essentiel des promesses faites par le premier ministre du Manitoba devant la SFM en mars 1982 — à savoir l'établissement de services bilingues dans les régions désignées —, il n'y a eu à peu près aucun progrès. Le Premier ministre avait notamment pris l'engagement suivant :

Cette année, on fixera des dates réalistes pour la mise sur pied des services en langue française nécessaires.

Nous sommes maintenant en 1985, et rien n'a été fait de ce côté : aucun plan, aucun objectif, aucun échéancier pour l'ensemble des services gouvernementaux n'a été adopté.

Nous tenons à l'affirmer une fois de plus : *l'objectif de la collectivité*

franco-manitobaine demeure le développement de sa base institutionnelle ainsi que l'accès à des services en langue française dans les régions appropriées. La mise en place de ces services doit se faire selon un plan et un échéancier réalistes et précis.

L'heure du

compromis a sonné

Il ne faudrait toutefois pas qu'il y ait ambiguïté sur la position des Franco-Manitobains quant à la nécessité de lois et de règlements bilingues. Il est sûr qu'un nombre minimum de lois et de règlements existants devront être traduits afin d'assurer que sur ce plan les Francophones soient servis dans leur langue; de plus, toutes les lois et règlements qui seront adoptés dans l'avenir devront l'être dans les deux langues. Il en va de même pour le système judiciaire : il est essentiel que dans ce domaine les Francophones manitobains puissent être servis dans leur langue. Ce principe, qui a été reconnu par le gouvernement et par la Cour suprême dans son jugement récent, est en voie d'application.

Cependant, le jugement de la Cour suprême, en ce qui touche la traduction, va bien au-delà de ces exigences minimales; il signifie, pour nous Francophones, que notre langue a droit de cité *partout dans l'appareil gouvernemental*.

Aussi, tenterons-nous par tous les moyens possibles d'y en assurer la présence à l'avenir. Si la Cour suprême exige la traduction d'un si grand nombre de textes, n'est-ce pas là un message clair aux législateurs manitobains ? À savoir que la langue française jouit d'un statut égal à celui de l'anglais et que les Franco-Manitobains ont des droits fondamentaux qui, après avoir été si longtemps lésés, doivent désormais être pleinement reconnus.

Compte tenu de ce jugement, de même que des positions — bien sûr ambiguës — des premiers ministres manitobains récents eu égard à ces droits historiques, il nous est permis d'espérer que la gent politique trouvera, par-delà les préoccupations partisans, un terrain d'entente.

Pour qui suit les travaux de l'Assemblée législative, il est d'ores et déjà évident que le gouvernement et l'opposition reconnaissent le caractère inévitable et nécessaire des services en français. Il nous semble donc qu'il n'y aurait qu'un pas à faire vers l'adoption unanime d'un compromis qui, d'une part, limiterait la quantité des traductions et, d'autre part, assurerait aux Francophones, par voie de négociations, l'accès à des services dans leur langue. Car répétons-le : *les Franco-Manitobains n'accepteront pas que le statu quo constitutionnel soit modifié sans leur accord et leur concours*.

À moins qu'une telle modification n'intervienne, les Franco-Manitobains n'ont d'autre choix que de veiller à ce que le gouvernement manitobain se conforme à la lettre au jugement de la Cour suprême. Puisque, historiquement, les Francophones n'ont pu compter sur les gouvernements pour la défense de leurs intérêts, ils devront encore une fois assumer cette tâche, si ingrate soit-elle. Cela veut dire qu'*au besoin les Franco-Manitobains n'hésiteront pas à faire appel de nouveau aux tribunaux pour assurer au minimum le respect des directives de la Cour suprême*.

De gré ou de force ?

L'histoire, donc, dans un certain sens, recommence. Tant et aussi longtemps que la population manitobaine ne voudra pas se plier à l'évidence que la langue française et les Franco-Manitobains ont un statut égal à celui de la langue anglaise et des Anglophones, la collectivité franco-manitobaine ne pourra que s'appuyer de plus en plus sur la Constitution canadienne et sur la loi fondamentale du Manitoba. Les événements politiques et juridiques des quinze dernières années ont imposé à l'attention de tous le caractère bilingue de notre fédération. De gré ou de force, les Manitobains et leurs élu(e)s devront s'insérer dans cette réalité canadienne, soit par générosité et sagesse, soit parce que la Constitution même de leur province les y contraindra.

Une solide majorité de Québécois partagent la conviction que la protection des droits linguistiques des minorités francophones, partout au pays, participe de la définition même du fédéralisme canadien.

Le devoir de présence

JEAN-LOUIS ROY

« On devrait pouvoir reconnaître que les choses sont sans espoir et être néanmoins déterminé à faire en sorte qu'il en aille différemment. » (F. Scott Fitzgerald, *The Crack Up*.)



M. Jean-Louis Roy a été nommé directeur du journal *Le Devoir* en janvier 1981. Ancien professeur d'histoire constitutionnelle et sociale à l'Université McGill, il a en outre publié plusieurs ouvrages sur l'histoire et la poésie canadiennes tout en étant fort actif au sein d'organisations sociales, culturelles et de défense des droits de la personne.

Les obligations constitutionnelles du Manitoba envers la langue française et la minorité franco-manitobaine, imposées par l'article 23 de l'Acte de 1870 créant cette province, sont limpides. Le libellé de cet article reprend en effet mot pour mot celui de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, qui crée pour le Québec des obligations semblables envers la minorité anglo-québécoise et la langue anglaise. Dans ce dernier cas, la parole a été tenue; dans celui du Manitoba, elle a été reniée.

Cette trahison ne fait pas de doute tant ses effets apparaissent évidents et durables, tant l'injustice faite à la minorité franco-manitobaine est grossière et permanente. Taire cette faute commise en 1890 serait trahir à notre tour des générations de victimes et de combattants aussi bien franco-manitobains que québécois, car la lutte des uns et l'appui des autres constituent un seul et grand mouvement séculaire.

Le reniement des clercs

Mais qu'en est-il aujourd'hui de cette association entre la minorité manitobaine et la majorité québécoise ? Le statut de la première intéresse-t-il toujours la seconde ? Leurs malheurs et leurs espoirs sont-ils communs ? La vieille relation s'est-elle relâchée au point de n'être plus significative ?

Une lecture partisane de l'histoire récente du Québec

pourrait sans doute accréditer la thèse de la rupture. En effet, la façon dont le mouvement souverainiste a posé la question du statut politique du Québec dans les années 70; la polarisation qui a précédé, accompagné et suivi la tenue du référendum en 1980; la lutte qui a opposé le gouvernement Lévesque au gouvernement Trudeau au sujet du projet de loi constitutionnelle et du rapatriement de la Constitution, ont créé l'impression que la question du sort des minorités francophones au Canada n'occupait plus la place centrale qui avait été la sienne depuis un siècle dans la conscience politique des Québécois. Cette impression était renforcée par les déclarations nombreuses et convergentes de personnalités péquistes; déclarations empruntant tour à tour les registres du mépris, de l'indifférence ou du calcul politique le moins honorable.

Que, d'une part, certains intellectuels québécois, plus pressés de juger que de comprendre, aient renié ce passé et que, d'autre part, l'aile la plus doctrinaire du Parti québécois se soit fait une religion de ce désaveu, ne fait aucun doute. Mais il faut bien voir que cette répudiation a largement pour cause l'indifférence, sinon l'hostilité, que le Canada anglais n'a cessé de manifester envers les minorités francophones du pays; et cela d'Est en Ouest, y compris l'Ontario. De toute évidence, il s'agissait beaucoup plus d'un phénomène de réaction que d'affirmation, car à côté de ces « révisionnistes », on trouve quantité d'individus et de groupes — autant chez les souverainistes et les nationalistes que parmi les forces fédéralistes de toutes tendances — qui ont refusé d'écouter le chant des sirènes. C'est qu'ils n'avaient pas perdu de vue le sens de la complémentarité de toutes les communautés francophones au Canada, ni l'importance stratégique de leur solidarité et les exigences du devoir de présence.

La constance populaire

Largement majoritaires, ces individus et ces groupes partagent — au-delà de leurs nombreux différends — la conviction que la protection et la garantie des droits linguistiques des minorités francophones, de toutes les minorités francophones, participent de la définition même du fédéralisme canadien. Venu de divers horizons politiques, tous sont conscients d'un état commun qu'on ne saurait altérer chez les uns sans que les autres n'en souffrent.

Sous la direction de M. Pierre Elliott Trudeau, le Parti libéral du Canada a fait faire d'importants progrès à la langue française à l'échelle fédérale. Le dossier n'a pas perdu, au contraire, de son importance pour le Parti conservateur que dirige maintenant M. Brian Mulroney. S'il en était autrement, les Québécois ne pardonneraient sûrement pas à l'une ou l'autre des grandes formations politiques fédérales qu'elles mettent au rancart — ne serait-ce que par indifférence — une politique vigoureuse d'affirmation des droits des minorités.

Depuis longtemps, le Parti libéral du Québec a été fort sensible à la question des droits des Francophones hors Québec. Le Livre beige qu'il a rendu public alors que M. Claude Ryan en était le chef le démontre clairement, en même temps qu'il reflète la profonde sympathie que ce dernier a toujours manifestée face au sort de ces minorités.

L'actuel gouvernement du Québec a récemment mis fin à sa désolante apathie à cet égard. Après huit années d'une politique à courte vue, d'une improvisation gênante et de propos souvent ineptes, M. Pierre-Marc Johnson formulait en mai dernier au nom du gouvernement Lévesque « une politique québécoise de la francophonie canadienne ».

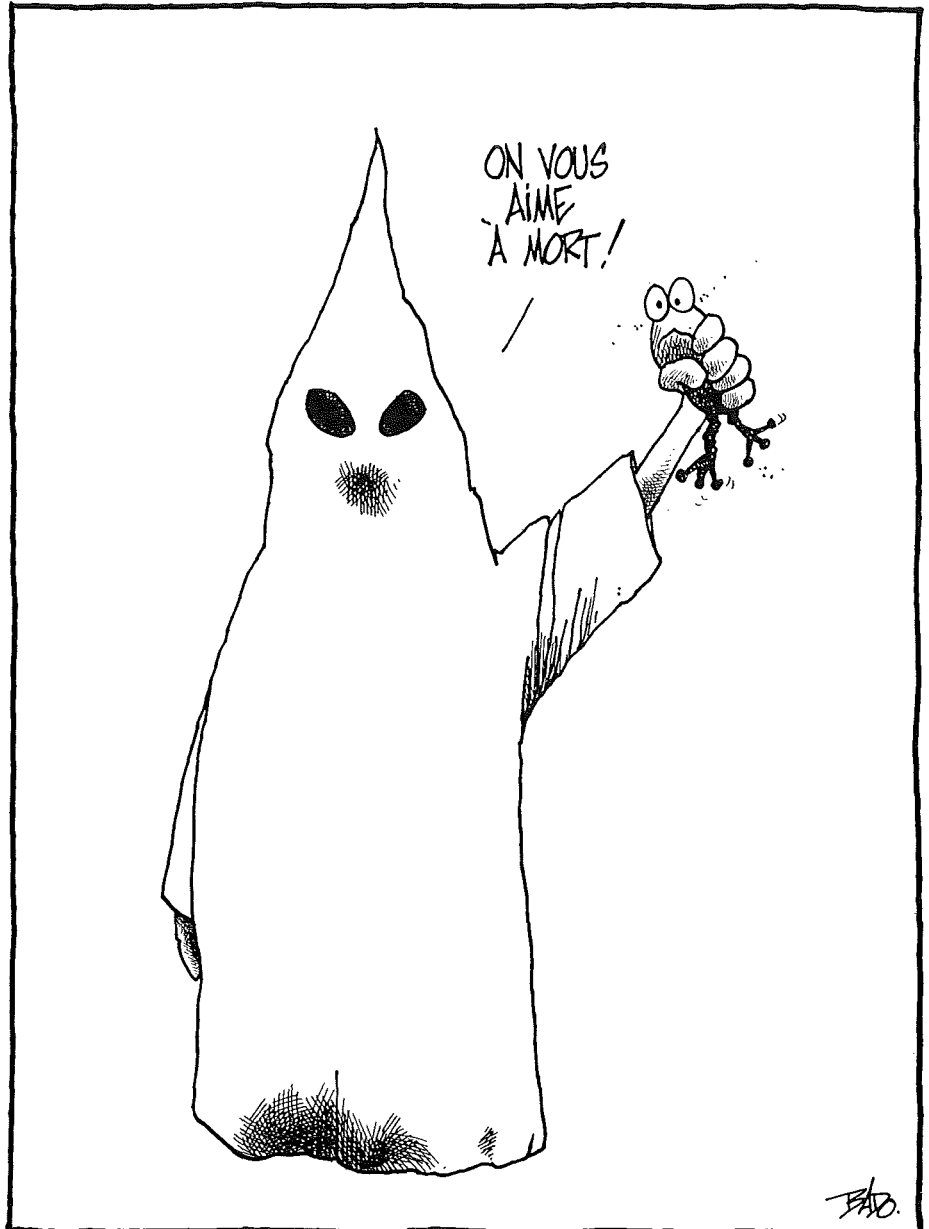
Promue au rang de « préoccupation majeure », cette politique renouait

en des termes non équivoques avec un siècle d'histoire. En faisant de l'issue de la bataille pour la consolidation du français partout au pays une pièce majeure de l'enjeu plus large du maintien de cette langue dans le monde, M. Johnson replaçait le problème dans une juste perspective et comblait enfin la brèche que son propre gouvernement avait ouverte. Le président de l'Association canadienne-française de l'Ontario n'exagérait pas en décelant dans le document Johnson une nette volonté de réconciliation. Enfin, de l'Association canadienne d'éducation de langue française à Alliance Québec, de nombreux

groupements québécois, ou fortement marqués par la présence québécoise, ont maintenu en tête de liste de leurs priorités la défense des droits des minorités francophones au Canada.

L'étoffe du pays

Mais qu'en est-il des Québécois eux-mêmes ? Nous trouvons réponse à cette question dans la nouvelle politique de la francophonie canadienne du gouvernement du Québec. « Les Québécois ressentent comme une perte et un affaiblissement dangereux du courant culturel francophone l'assimi-



Bado, Le Droit.

lation des Francophones hors Québec. » Tirée du document Johnson, la phrase qui précède n'est pas née d'une générosité politicienne ou de calculs stratégiques de l'intelligentsia souverainiste. Elle s'inspirait des résultats d'un sondage effectué à la demande du gouvernement Lévesque, lesquels révélaient l'extrême sensibilité des Québécois aux questions soulevées par le statut et le régime des droits des minorités francophones au Canada. Ces résultats permirent notamment de découvrir que près de 40 pour cent des Québécois francophones avaient un lien avec l'une ou l'autre des communautés francophones hors Québec.

Ce qui précède démontre clairement la permanence du tissu historique, social et politique qui relie le Québec aux minorités et, en l'occurrence, à la minorité franco-manitobaine.

Pour ce qui est du respect des droits des minorités, le Québec n'a vraiment rien à envier à ses partenaires du pacte fédératif. On peut même dire qu'en certains quartiers les tergiversations, voire l'obscurantisme, président aujourd'hui encore aux rapports que les majorités anglophones entretiennent avec leurs minorités respectives. La longueur d'avance du Québec dans ce

domaine est telle qu'il peut et doit se faire exigeant et même intransigeant en ce qui a trait notamment à la consécration du bilinguisme en Ontario et, dans le cas du Manitoba, au plein respect des exigences constitutionnelles. Les autres provinces et les Canadiens de toutes origines doivent saisir le sens véritable de la francophonie canadienne.

Le jugement que la Cour suprême du Canada a rendu en juin dernier au sujet des droits linguistiques au Manitoba rend inévitable un redressement dont l'ampleur apparaît à certains démesurée. Ceux-là ont oublié l'énormité de l'injustice séculaire subie par la minorité franco-manitobaine. Mais l'arrêt de la Cour suprême est impératif. Le plus haut tribunal du pays a déclaré « invalides et inopérantes » toutes les lois unilingues adoptées par la province depuis 1890. Pour éviter le chaos juridique, les juges ont toutefois reconnu à ces lois un caractère de validité « temporaire ».

À moins que le gouvernement du Manitoba et la minorité francophone ne fassent un nouvel accord de modification constitutionnelle sur le modèle de celui qu'une opposition raciste et violente a fait avorter il y a moins de

deux ans, il faudra que le Manitoba traduise toutes ses lois, « invalides et inopérantes ».

Un destin commun

Un siècle a été perdu. Depuis longtemps la limite du tolérable a été franchie. Même si la minorité franco-manitobaine a été décimée par la politique d'hégémonie culturelle et linguistique pratiquée par la majorité et « que les choses apparaissent sans espoir », la détermination des Québécois « à faire en sorte qu'il en aille différemment » semble de nouveau solide et majoritaire.

À l'échelle du pays, comme à celle de la francophonie mondiale, le Québec renoue ainsi clairement et dans la quasi-unanimité avec sa conviction historique. Il fait sien le destin des minorités francophones du Canada et partage leurs espérances dans l'histoire, leur passionnante recherche des moyens de préserver et d'enrichir ce qu'elles sont. Il sait que leur échec pourrait bien enclencher son propre déclin, et le pousser à son tour dans la marginalité.

*On ne peut changer l'histoire, seulement y contribuer.
Pour que le multiculturalisme de l'Ouest en arrive à
s'accommoder vraiment du bilinguisme officiel, il faudra
savoir compter avec le temps.*

De Sir Wilfrid Laurier à Pierre Elliott Trudeau

WILLIAM THORSELL

Né à Camrose (Alberta), M. William Thorsell a géré le Pavillon des provinces de l'Ouest à l'Expo 67, avant de se joindre tour à tour à l'Université de l'Alberta et à l'Université Princeton. Il a été rédacteur en chef adjoint du *Edmonton Journal* de 1977 à 1984 et siège maintenant au comité de rédaction du quotidien *The Globe and Mail*.

La création des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905 suscita bien des discussions enfiévrées, à propos par exemple des ressources naturelles et du choix des capitales. Mais comme le souligne A.O. MacRae dans son *History of Alberta*, « le député F.D. Monk fit encore monter la tension de quelques degrés en proposant, le 30 juin, de faire du français et de l'anglais — comme au Parlement du Dominion — les langues officielles de l'Alberta et de la Saskatchewan. Sa motion fut rejetée par 69 voix contre 6, car même les parlementaires francophones s'y opposèrent* ». »

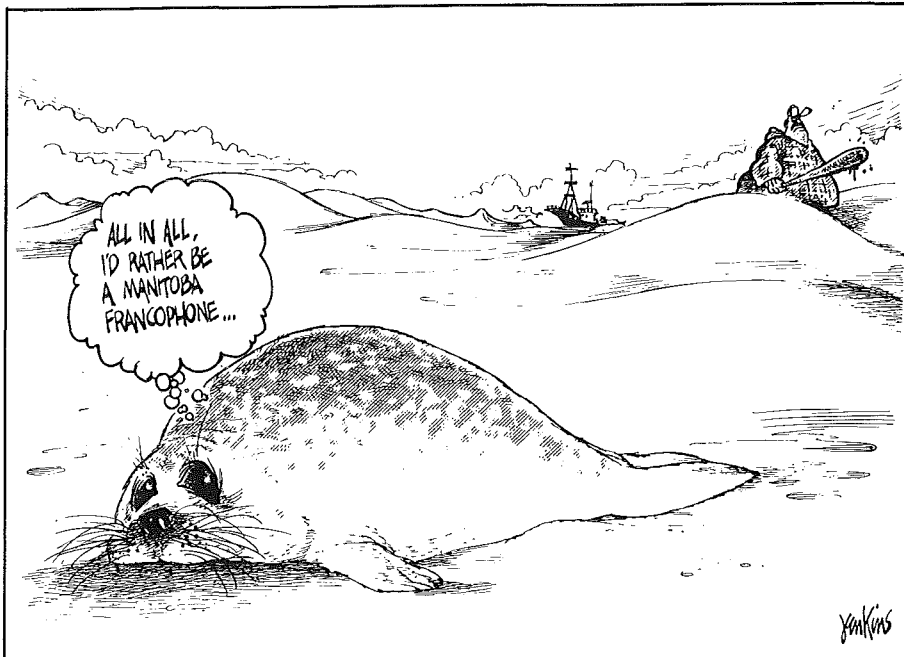
Du pacte au compromis

On oublie généralement que le premier ministre Wilfrid Laurier fut le père et le défenseur du compromis Laurier-Greenway, qui consacrait le multiculturalisme tout en reconnaissant la suprématie de la langue anglaise. Or la question manitobaine, ironiquement, est avant tout un conflit entre ce compromis et le pacte fédératif : situation que Laurier, Francophone du Canada central, chercha à tout prix à éviter, et que ses successeurs des temps modernes ont grandement contribué à envenimer.

La vague d'immigrants venus d'Europe donna très vite à la Prairie un caractère multiculturel, à tel point que Laurier s'ingénia à trouver une solution « heureuse » aux problèmes qu'avait causé l'adoption en 1890 d'une loi faisant de l'anglais l'unique langue officielle du

Manitoba et établissant un seul système d'enseignement public. Pragmatique et conciliant, Laurier cherchait à s'adapter à l'évolution rapide de l'Ouest — même, hélas, aux dépens de la Constitution — plutôt qu'à s'accrocher à l'histoire déjà ancienne de Riel et du Canada central, qui ne correspondait plus à la nouvelle donne démographique entraînée par la politique officielle en matière d'immigration. Le conflit que Laurier s'employa à désamorcer au début du siècle n'a resurgi que dans les années 60, lorsque Ottawa décida d'imposer le bilinguisme officiel à Brandon, Saskatoon et Red Deer. Il ne devait éclater de nouveau qu'en 1983 et 1984, quand le Manitoba tenta de redresser un tort séculaire à la faveur d'une réorientation historique. Si les premiers ministres canadiens récents se sont employés à étendre tardivement l'accord biculturel du centre du pays aux provinces de l'Ouest, ils n'ignoraient pas la complexité de la tâche. « Il ne peut y avoir une politique culturelle pour les Canadiens d'origine française et britannique, une autre pour les Autochtones et encore une pour tous les autres » déclarait le premier ministre Pierre Trudeau au Parlement en 1971, ajoutant : « Car, bien qu'il y ait deux langues officielles, il n'y a pas de culture officielle... Le multiculturalisme dans un cadre bilingue apparaît au gouvernement comme le meilleur moyen de préserver la liberté culturelle des Canadiens. »

M. Trudeau redéfinissait ainsi le cadre linguistique dans lequel s'inscrivait le multiculturalisme afin d'accorder au français un statut égal à l'anglais; mesure que l'Ouest a immédiatement qualifiée de passe-droit fait à une minorité culturelle. M. Brian Mulroney a fort bien traduit ce sentiment dans une allocution prononcée à Winnipeg, le 29 mars 1984 : « Le grand défi qui se pose au Manitoba, et au Canada, c'est de concilier deux visions différentes de l'histoire — l'une qui considère le Canada comme le résultat d'un pacte



Jenkins, *The Globe and Mail*.

entre les Anglais et les Français, une dualité, et l'autre qui considère le Canada comme une mosaïque culturelle, sans doute une terre de diversité. » En fait, il n'y a pas deux conceptions différentes de l'histoire, mais plutôt deux vécus distincts, tous deux authentiques et de valeur égale, ce qui les rend d'autant plus difficiles à concilier.

Régler le problème en famille

En 1979, l'Ouest en était venu à reconnaître l'importance des droits linguistiques des Francophones, aussi restreints soient-ils, et à accepter la remise à l'honneur de l'article 23 de l'Acte du Manitoba. « Irrationnels » pour certains (vu l'évolution de la province depuis un siècle), ces droits, estimait-on, se justifiaient historiquement et avaient toujours force de loi. Il était possible d'envisager leur rétablissement sans qu'un pacte culturel « étranger » vienne fausser l'histoire de la région. D'ailleurs, bien que tombé en désuétude, l'article 23 faisait toujours partie du passé manitobain. Du moins, sa remise en vigueur tiendrait compte des réalités de la région, sans négliger pour autant celles du pays. Bien qu'un tel geste était considéré comme un devoir plutôt

qu'un plaisir par la majorité, le sentiment de la justice l'emportait cependant sur les hésitations.

Dans ce climat d'incertitude, l'opportunisme que l'on prêtait à l'establishment du Canada central et la naïveté que l'on supposait aux instances provinciales alimentèrent des débats d'une rare violence en 1983 et 1984. Ce qui se voulait un effort pour redresser un tort historique, apparut comme une tentative déguisée d'étendre le bilinguisme officiel au-delà même des paramètres de l'article 23. Tout cela, comment s'en étonner, a mis le feu aux poudres. Non seulement mettait-on en danger le compromis Laurier-Greenway (fruit du réalisme), mais on renforçait le pouvoir de la Constitution aux dépens de l'Assemblée législative, et celui des autorités judiciaires au détriment des élus. En 1982, l'Ouest venait tout juste d'accepter, presque à son corps défendant, l'incorporation d'une Charte des droits dans la loi constitutionnelle du Canada. La reconnaissance officielle de droits encore plus controversés par le biais de ce qui était perçu comme des négociations secrètes équivalait à une provocation tant politique que culturelle.

L'opposition publique se trouva

renforcée par les insinuations malveillantes de l'intelligentsia et des médias du Canada central, qui répandaient l'idée que le multiculturalisme à la mode de l'Ouest n'était que du racisme déguisé. (Pour les gens de cette région, le multiculturalisme « unilingue » n'a rien du racisme, alors que le favoritisme à l'endroit d'une minorité donnée en est.) Il y eut effectivement des manifestations d'intolérance, voire de racisme; et bien sûr des craintes injustifiées et de l'opportunisme. Mais essentiellement, il s'agissait peut-être d'un conflit de personnalité entre des groupes, et non de heurts entre des valeurs morales opposées. Par-dessus tout, c'est l'imagination qui a fait défaut.

L'arrêt de la Cour suprême (qui, par ironie, a permis à tous les intéressés d'échapper à un accord politique catastrophique conçu pour éviter le recours à ce tribunal) démontre qu'une question juridique peut toujours être résolue. Mais il n'y a pas de « solution » aux problèmes historiques.

Patience et longueur de temps...

On ne peut pas changer l'histoire, seulement y contribuer. Pour que le cadre dans lequel s'inscrit le multiculturalisme se bilinguise authentiquement (ce qui est tout à fait réalisable), il faudra apprendre à compter avec le temps. À l'instar de la souveraineté, à laquelle on ne peut prétendre de façon réaliste sans d'abord s'être imposé, le multiculturalisme tel que décrit dans la politique nationale de Pierre Trudeau doit devenir une réalité avant d'être consacré par la loi. Dans l'Ouest, on considère que la décision de la Cour suprême vient régler une querelle juridique ancienne; rares sont ceux qui y voient un précédent. Et nul n'est intéressé à lier de nouveau la question juridique à la question politique.

Cela suppose que l'on procède par étapes, en commençant par le rétablissement (à toutes fins pratiques la création) des droits linguistiques des Franco-Manitobains, sans pour

autant amender la Constitution provinciale afin d'éviter un effet rétroactif tout à fait absurde. Il s'agit donc, pour l'ensemble des provinces de l'Ouest, d'étendre les droits du français pièce à pièce, à la manière de l'Ontario — autrement dit, de créer de nouvelles réalités qui renouent avec l'histoire. Il ne s'agit pas de céder devant l'intolérance, mais de tirer des leçons de l'expérience politique.

Vers la convergence des sentiments

L'échec manitobain a-t-il nui à la cause des droits linguistiques des Francophones dans l'Ouest ? Théoriquement, oui. Il est peu probable qu'un gouvernement de cette région, y compris celui du premier ministre Pawley, fasse appel à des lois spectaculaires pour promouvoir la cause du français. Ceux qui ne jurent que par la Constitution seront sans doute déçus. Cependant, la remise en vigueur de l'article 23, l'exercice de nouveaux droits en matière d'éducation, de même qu'une conscience de plus en plus aiguë des aspects nationaux de l'identité culturelle (attribuable en partie à la crise manitobaine) devraient favoriser une certaine convergence des histoires régionale et nationale et, partant, des sentiments. Mais cela n'en assurera pas la parfaite harmonisation.

Un heureux hasard a voulu que les dernières vagues d'immigration déferlent principalement sur l'Ontario, dont les grandes villes sont maintenant aussi multiculturelles que les provinces de l'Ouest il y a 80 ans. Ainsi l'histoire s'emploie à créer des synergies comparables dans toutes les régions du pays, en même temps qu'elle en souligne les particularismes. À l'avenir, l'Ontario sera mieux en mesure d'apprécier le défi que présente l'harmonisation du bilinguisme officiel et du multiculturalisme. Et l'unité nationale, tant à l'ouest qu'à l'est de Toronto, ne s'en portera que mieux.

* Notre traduction

Lettres à la rédaction

La famille multilingue de demain

L'article intitulé « Les langues ancestrales au préscolaire », publié dans le numéro 15 (hiver 1985) de *Langue et société*, m'a vivement intéressée et réconfortée.

Nous formons mes deux enfants, mon mari et moi une famille qu'on pourrait qualifier de quadrilingue. Les petits (5 et 6 ans) apprennent le français et l'anglais à l'école, alors que leurs parents sont respectivement d'origine polonaise et allemande. J'ai donc toujours senti le besoin de rencontrer des enseignants qui aient à cœur de combler le fossé qui sépare la famille et l'école. Hélas ! mes recherches ont été vaines.

Notre expérience confirme par ailleurs votre affirmation que l'apprentissage hâtif des langues ancestrales favorise la maîtrise d'autres langues. Nos deux petits, par exemple, ont grandement hâte d'apprendre l'italien. La nécessité de « peupler », comme le disent si bien M. MacNamee et M^{me} White, chacun de nos univers linguistiques de sujets de conversation, d'objets et d'événements de référence vivants, nous tient, faut-il le préciser, fort occupés.

Hania M. Fedorowicz, MA
Chercheuse, Ottawa (Ontario)

Comme le bon vin

Comme vous le savez, l'École internationale de Bordeaux accueille chaque année pour des séminaires de perfectionnement plusieurs dizaines de cadres originaires des pays francophones membres de l'Agence de coopération culturelle et technique.

Nous avons connu votre publication *Langue et société* grâce au Consulat du Canada à Bordeaux, qui nous a offert, avant sa fermeture, toute la collection en sa possession. Nous pensons que votre revue intéresse le public de notre Centre de documentation et nous serions très heureux de la recevoir régulièrement et d'être informé de vos autres publications.

Youssef Diawara
Directeur de l'École internationale
de Bordeaux

L'enseignement immersif en Alberta

J'ai lu avec énormément d'intérêt le numéro spécial de *Langue et société* (n° 12, hiver 1984) consacré à l'enseignement immersif, et en particulier l'article de Dominique Clift intitulé « L'immersion et le pluralisme culturel ».

Si je suis pour l'essentiel d'accord avec l'auteur, j'aimerais cependant préciser certaines choses en ce qui a trait aux possibilités d'accès à cet enseignement dans notre région, soit le centre de l'Alberta. Signalons d'abord qu'il n'est offert que dans une seule école élémentaire, celle de Red Deer, et que seuls les citoyens de cette ville peuvent s'en prévaloir gratuitement. Tous les autres parents doivent payer des frais de scolarité et se charger du transport de leurs enfants. Ce qui n'est pas à la portée de tous.

Le gouvernement albertain ayant entrepris de réexaminer la Loi scolaire de notre province, je me suis permise de lui envoyer un mémoire sur la question (...)

Christine Seaville
Alberta

Nouvelles de Finlande

À titre d'espérantiste et de directeur du journal *Esperanto Finnlando*, je m'intéresse vivement à la politique et à la planification linguistiques ainsi qu'au bilinguisme. Orthophoniste de profession, je travaille étroitement avec des enfants qui souffrent de troubles d'élocution parce que l'apprentissage de leur langue maternelle et d'une langue seconde ne s'est pas fait dans de bonnes conditions. Il s'agit dans la plupart des cas d'enfants de familles finlandaises qui sont revenues dans leur pays d'origine après avoir immigré en Suède. Si on les compare aux enfants de la minorité de langue suédoise habitant la Finlande, il est clair que leurs difficultés sont plus graves.

Je veux également signaler aux dirigeants de *Langue et société* que des études ont été menées à l'Université de Göteborg sur les problèmes langagiers des Finlandais et d'autres groupes minoritaires vivant en Suède.

Tuomo Grundström
Finlande

L'arrêt de la Cour suprême : en abrégé

DANS L'AFFAIRE de l'article 55 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19 et ses modifications;
ET DANS L'AFFAIRE d'un renvoi adressé par le gouverneur en conseil au sujet de certains droits linguistiques garantis par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, tel qu'énoncé dans le décret C.P. 1984-1136 en date du 5 avril 1984

CORAM : Le Juge en chef et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson et Le Dain.

LA COUR :

I

LE RENVOI

Le présent renvoi allie des questions juridiques et constitutionnelles des plus subtiles et complexes à des questions politiques très délicates. Les procédures ont été engagées par le décret C.P. 1984-1136 en date du 5 avril 1984, conformément à l'art. 55 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19. Ce décret dispose :

Vu que le ministre de la Justice estime :

1. Qu'il importe de trancher dans les meilleurs délais possibles divers problèmes juridiques que soulèvent certains droits linguistiques garantis par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
2. Qu'il importe, pour régler rapidement les problèmes juridiques en question, d'obtenir l'avis de la Cour suprême du Canada sur les questions suivantes :

Question n° 1

Les obligations imposées par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, relativement à l'usage du français et de l'anglais dans :

- (a) les archives, procès-verbaux et journaux des chambres du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba, et
- (b) les actes du Parlement du Canada et des législatures

du Québec et du Manitoba
sont-elles impératives ?

Question n° 2

Est-ce que les dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* rendent invalides les lois et les règlements de la province du Manitoba qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française ?

Question n° 3

Dans l'hypothèse où il a été répondu par l'affirmative à la question n° 2, les textes législatifs qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française sont-ils opérants et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et à quelles conditions ?

Question n° 4

Est-ce que l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba* aux textes législatifs, constituant le chapitre 3 des Statuts du Manitoba de 1980, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et, dans l'affirmative, est-ce que les dispositions considérées sont, dans la mesure de l'incompatibilité, invalides et inopérantes ?
À ces causes, sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la Cour suprême*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de soumettre à la Cour suprême du Canada, pour audition et pour examen, les questions énoncées ci-dessus.
(...)

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* dispose :

Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature, and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of

L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres,

those Houses; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the *Constitution Act, 1867*, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be printed and published in both those languages.

Les dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont pratiquement identiques à celles de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. L'article 133 dispose :

Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

II

LÉGISLATION DU MANITOBA EN MATIÈRE LINGUISTIQUE

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* fut l'aboutissement de nombreuses années de coexistence et de luttes entre les Anglais, les Français et les Métis dans la colonie de la rivière Rouge qui est à l'origine de la province actuelle du Manitoba. Même si cette région fut d'abord revendiquée, en 1670, par la Compagnie anglaise de la Baie d'Hudson en vertu de sa charte royale, la colonie de la rivière Rouge fut, pendant une bonne partie de ses années d'existence avant la Confédération, habitée dans des proportions à peu près égales par des anglophones et des francophones. Le 19 novembre 1869, la Compagnie de la Baie d'Hudson transféra au Canada, par un acte de cession, les

territoires du Nord-Ouest qui comprenaient la colonie de la rivière Rouge. Le transfert du titre entra en vigueur le 15 juillet 1870.

Entre le 19 novembre 1869 et le 15 juillet 1870, le gouvernement provisoire de la colonie de la rivière Rouge tenta d'unir les divers groupes de la colonie et rédigea une « Liste des droits » qui devait servir dans les négociations avec le Canada. Une convention de délégués choisie en janvier 1870 fut chargée de rédiger les conditions auxquelles la colonie de la rivière Rouge se joindrait à la Confédération. La convention comptait autant d'anglophones que de francophones élus dans les diverses paroisses anglaises et françaises.

La version finale de la Liste des droits qui fut utilisée par la convention de délégués dans leurs négociations avec Ottawa, contenait les dispositions suivantes :

Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la Législature, soient publiés dans les deux langues.

Que le Juge de la Cour Suprême parle le français et l'anglais.

Ces clauses furent remaniées par les conseillers juridiques de Sa Majesté à Ottawa et incluses dans un projet de loi déposé au Parlement. Le projet de loi fut adopté par le Parlement sans opposition ni d'un côté ni de l'autre de la Chambre. Ces clauses sont devenues l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. En 1871, cette loi fut enchâssée dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871* (rebaptisé *Loi constitutionnelle de 1871* dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 53). La *Loi de 1870 sur le Manitoba* est maintenant enchâssée dans la Constitution du Canada en vertu de l'al. 52(2)b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En 1890, *The Official Language Act, 1890* (Man.), chap. 14, fut adoptée par la législature du Manitoba. Cette loi prévoyait :

[TRADUCTION] 1) Nonobstant toute loi ou disposition contraire, seule la langue anglaise sera utilisée dans les archives, procès-verbaux et journaux de l'assemblée législative du Manitoba ainsi que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux de la province du Manitoba ou émanant de ces tribunaux. Dans l'impression et la publication des lois de la législature du Manitoba, l'usage de la langue anglaise suffira.

2) La présente loi ne s'appliquera que dans la mesure où elle relève de la compétence législative de la législature et entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Dès l'adoption de *The Official Language Act, 1890*, la province du Manitoba a cessé de publier les versions françaises des lois ainsi que des archives, procès-verbaux et journaux de l'Assemblée législative.

III

CONTESTATIONS JUDICIAIRES DE LA LÉGISLATION DU MANITOBA EN MATIÈRE LINGUISTIQUE

Peu après son adoption, *The Official Language Act, 1890* fut contestée devant les tribunaux du Manitoba. En 1892, elle était déclarée inconstitutionnelle par le juge Prud'homme de la Cour de comté de St-Boniface, qui a dit : « Je suis donc d'opinion que le c. 14, 53 Vict. est *ultra vires* de la législature du Manitoba et que la clause 23, de l'Acte de Manitoba, ne peut être changée et encore moins abrogée par la législature de cette province » : *Pellant v. Hebert*, décision publiée à l'origine dans *Le Manitoba* (un quotidien de langue française) le 9 mars 1892 et publiée dans (1981), 12 R.G.D. 242. Ce jugement ne fut suivi ni par la législature ni par le gouvernement du Manitoba. La Loi de 1890 est demeurée la même dans les refontes successives des *Statutes of Manitoba*; le gouvernement n'a pas recommencé à publier dans les deux langues les archives, procès-verbaux et journaux de l'Assemblée législative, ni les lois.

En 1909, la Loi de 1890 fut contestée de nouveau devant les tribunaux du Manitoba et à nouveau déclarée

inconstitutionnelle : *Bertrand v. Dussault*, le 30 janvier 1909, Cour de comté de St-Boniface (non publiée), reproduite dans *Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba* (1977), 77 D.L.R. (3d) 445 (C.A. Man.), aux pp. 458 à 462. Selon le juge Monnin dans l'arrêt *Re Forest* précité, à la p. 458, [TRADUCTION] « Cette dernière décision, non publiée, semble être passée inaperçue ou avoir été ignorée ».

En 1976, la Loi de 1890 fut attaquée pour une troisième fois et déclarée inconstitutionnelle : *R. v. Forest* (1976), 74 D.L.R. (3d) 704 (C. de comté Man.). Néanmoins, la Loi de 1890 est restée dans les recueils de lois du Manitoba; l'adoption, l'impression et la publication dans les deux langues des lois de l'assemblée législative du Manitoba n'ont pas été reprises.

En 1979, la question de la constitutionnalité de la Loi de 1890 a été soumise à cette Cour. Le 13 décembre 1979, dans l'arrêt *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032, la Cour, dans des motifs unanimes, a déclaré que les dispositions de *The Official Language Act, 1890* du Manitoba, précitée, étaient incompatibles avec l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et inconstitutionnelles.

Le 9 juillet 1980, après l'arrêt *Forest* de cette Cour, l'assemblée législative du Manitoba a adopté la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*, 1980 (Man.), chap. 3. La validité de cette loi fait l'objet de la question n° 4 du présent renvoi.

Au cours de la quatrième session (1980) et de la cinquième session (1980-1981) de la trente et unième législature du Manitoba, la majeure partie des lois de la législature du Manitoba ont été adoptées, imprimées et publiées en langue anglaise seulement.

Depuis la première session de la trente-deuxième législature du Manitoba (1982), les lois de la législature du Manitoba sont adoptées, imprimées et publiées à la fois en langue française et en langue anglaise. Toutefois, les lois qui ne font que modifier les lois adoptées, imprimées et publiées en langue anglaise seulement et les lois d'intérêt privé sont, dans la plupart des cas, adoptées en langue anglaise seulement.

Dans l'arrêt *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba* [1981] 5 W.W.R. 393, la Cour d'appel du Manitoba a conclu que *The Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, chap. H60, et *The Summary Convictions Act*, R.S.M. 1970, chap. S230, étaient valides même si elles avaient été adoptées en langue anglaise seulement. Cet arrêt fait présentement l'objet d'un pourvoi devant cette Cour*.

Le 4 juillet 1983, le procureur général du Manitoba a déposé devant l'assemblée législative du Manitoba une résolution visant à introduire une modification constitutionnelle en vertu de l'art. 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette résolution avait pour objet de modifier les dispositions en matière linguistique contenues dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. La deuxième session de la trente-deuxième législature du Manitoba a été prorogée le 27 février 1984 sans que cette résolution ait été adoptée.

On pourrait également mentionner que, le 13 décembre 1979, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 (*Blaikie n° 1*), cette Cour a statué que la *Charte de la langue française* du Québec (Loi 101) adoptée en 1977 était contraire à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Charte* prévoyait le dépôt des projets de loi en langue française seulement à l'Assemblée nationale et l'adoption des lois en langue française seulement. Le lendemain de l'arrêt *Blaikie n° 1* de cette Cour, l'assemblée nationale du Québec a adopté de nouveau dans les deux langues toutes les lois du Québec qui avaient été adoptées en langue française

seulement. Voir : *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec*, 1979 (Qué.), chap. 61.

Il découlait des arrêts de cette Cour *Blaikie n° 1* et *Forest*, précités, que la législation provinciale adoptée conformément à ces lois inconstitutionnelles, c.-à-d. unilingue seulement, constituait elle-même une dérogation aux dispositions en matière linguistique enchâssées dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et était, par conséquent, invalide. Dans l'arrêt *Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante*, [1979] C.A. 342, également rendu le 13 décembre 1979, la Cour d'appel du Québec a déclaré que telle était la conséquence de l'adoption unilingue et a annulé deux lois qui n'avaient pas été adoptées en anglais.

Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 (*Blaikie n° 2*), cette Cour a explicité la décision rendue dans l'arrêt *Blaikie n° 1* en statuant que les exigences de l'art. 133 s'appliquent aux règlements adoptés par le gouvernement du Québec ou soumis à son approbation, et aux règles des tribunaux. Elle a toutefois ajouté que les exigences de l'art. 133 ne s'appliquent pas aux règlements adoptés par des organismes de compétence secondaire non gouvernementaux et non soumis à l'approbation du gouvernement du Québec, ni aux règlements des organismes municipaux ou scolaires.

Dans l'arrêt *Bilodeau*, précité, la Cour d'appel du Manitoba était saisie d'une contestation semblable d'une législation adoptée en une seule langue. Cette cour a décidé que la législation adoptée en une seule langue par la législature du Manitoba n'était pas invalide. Le juge en chef Freedman, au nom de la majorité, a statué que l'exigence de l'adoption dans les deux langues est *directive* plutôt qu'*impérative* et que, par conséquent, y contrevenir n'entraîne pas l'invalidité. Le juge Monnin a pour sa part exprimé l'avis que l'art. 23 est impératif, mais aurait appliqué le principe de l'état de nécessité (sur lequel nous reviendrons) pour ne pas prononcer l'invalidité de la législation.

IV

Question n° 1

LE CARACTÈRE IMPÉRATIF DE L'ART. 133 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 ET DE L'ART. 23 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA

La question n° 1 du présent renvoi est de savoir si les exigences de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* portant sur l'usage du français et de l'anglais dans les archives, les procès-verbaux, les journaux et les lois du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba sont « impératives ». (...)

Aux fins des présentes, il semble évident que l'exigence, qu'imposent l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de rédiger, d'imprimer et de publier dans les deux langues est impérative en ce sens que l'on entendait qu'elle soit respectée.

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* dispose que l'usage du français et de l'anglais « sera obligatoire » dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux de la législature du Manitoba. Il dispose en outre que « [l]es actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues ». L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* lui ressemble d'une manière frappante. Il dispose que « l'usage de ces deux langues [anglaise et française] sera obligatoire » dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs du Parlement et de la législature du Québec. Il dispose en outre que « [l]es actes du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés

* Le jugement dans l'affaire *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba* sera rendu en même temps que celui dans l'affaire *MacDonald c. Ville de Montréal*.

dans ces deux langues ».

Employé dans son sens grammatical ordinaire, le terme anglais « shall » [« doit »] est, par présomption, impératif. (...) Il incombe donc à cette Cour de conclure que le Parlement, lorsqu'il a employé le terme « shall » dans la version anglaise de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, voulait que ces articles soient interprétés comme étant impératifs, en ce sens qu'ils doivent être respectés, à moins que cette interprétation du terme « shall » ne soit absolument incompatible avec le contexte dans lequel il a été employé et ne rende les articles irracionnels ou vides de sens. (...)

Rien dans l'histoire ou le texte de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ou de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'indique que le mot « shall » n'a pas été employé dans son sens impératif ordinaire. Au contraire, la preuve amène inéluctablement à la conclusion que c'est délibérément et avec soin que le Parlement a choisi le terme « shall » dans le but exprès de rendre obligatoires les exigences de ces articles relatives à la rédaction, à l'impression et à la publication dans les deux langues. En particulier, le fait que le Parlement emploie deux fois à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et deux fois à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* le mot « shall » qui est, par présomption, impératif, contraste fortement avec l'emploi qu'il fait à deux reprises dans ces mêmes articles du mot « may » qui, par présomption, exprime une faculté. (...)

Dans *Blaikie c. Procureur général du Québec*, [1978] C.S. 37, à la p. 44, le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure dit ce qui suit concernant la dichotomie *may* et *shall* à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

Le Parlement impérial a rédigé l'article 133 avec, de toute évidence, un soin extrême et l'observateur le moins attentif ne peut qu'être frappé par l'alternance des modes d'expression qu'on y trouve au sujet de l'emploi des deux langues :

Première partie : *Either ... may;*

Deuxième partie : *Both ... shall;*

Troisième partie : *Either ... may;*

Quatrième partie : *Shall ... both.*

La Cour est tout à fait incapable de trouver dans la deuxième partie de l'article 133 la permission d'alternance ou de succession des langues que le Procureur général du Québec suggère d'y lire : *ce n'est pas l'une ou l'autre langue au choix, mais les deux à la fois qui doivent être employées dans les Records and Journals de la Législature.* (Tout soulignement dans le présent jugement est ajouté.)

(...)

S'il faut ajouter à la preuve de l'intention du Parlement, il suffit simplement de considérer l'objet de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux. Les garanties fondamentales contenues dans les articles en question sont enchâssées dans la Constitution et les provinces de Québec et du Manitoba n'ont pas le pouvoir de les modifier unilatéralement. (...) Si ces garanties n'étaient pas obligatoires, elles seraient vides de sens et leur enchâssement serait futile.

(...)

Il semble impossible d'échapper à la conclusion que les auteurs de la *Loi constitutionnelle de 1867* ont choisi délibérément le terme impératif « shall » dans la version anglaise, et les termes « sera » et « devront » dans la version française, de préférence aux termes facultatifs « may » et « sera facultatif » ou « pourra ... à faculté », parce qu'ils voulaient que les garanties linguistiques de l'art. 133 soient exactement cela, des *garanties*. Et l'emploi par le Parlement, seulement trois ans plus tard, d'un langage presque identique dans l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* établit clairement une intention semblable à l'égard des dispositions en matière linguistique contenues dans cette loi. Les

exigences de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* concernant l'usage de l'anglais et du français dans les archives, procès-verbaux et journaux du Parlement et des législatures du Québec et du Manitoba sont « impératives » au sens normalement reconnu de ce terme. Autrement dit, elles sont obligatoires; elles doivent être observées.

Le procureur général du Manitoba a néanmoins fait valoir que, même si les termes de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont impératifs au sens grammatical ordinaire, ils ne sont que directifs au sens juridique et, ainsi, les lois qui contrevenaient à ces dispositions ne seront pas nécessairement invalides.

(...)

Nulle jurisprudence canadienne ne permet d'appliquer à des dispositions constitutionnelles la théorie de la distinction entre ce qui est impératif ou directif. Nous sommes d'avis que cette théorie ne doit pas être appliquée lorsque la constitutionnalité d'une loi est en jeu. Il s'agit là de la position adoptée par le juge Monnin de la Cour d'appel du Manitoba, dissident sur ce point dans l'arrêt *Bilodeau*, précité, aux pp. 405 à 407 :

[TRADUCTION] Je ne vois pas la nécessité d'introduire dans cet argument la notion de loi directive par opposition à la loi impérative. Malheureusement, cette Cour l'a soulevée dans l'arrêt *A.G. Man. v. Forest*, précité, à la p. 247, mais je suis certain que cette théorie a été écartée par les deux arrêts de la Cour suprême du Canada sur cette question, en particulier l'arrêt *Blaikie*, précité. La Cour suprême du Canada n'a pas fait appel à ces théories et a déclaré qu'en ce qui concerne la province de Québec toutes les lois doivent être publiées dans les deux langues.

[L]a loi est claire; elle dit « l'usage ... sera obligatoire » et « seront imprimés ». Il n'y a rien qui soit de nature directive dans ce langage. En outre, des droits linguistiques enchâssés sont par nature impératifs, jamais directifs. S'ils n'étaient que directifs, il y aurait danger que les personnes auxquelles ils s'adressent ne puissent jamais en profiter ou les exercer. Si la loi était directive, elle irait à l'encontre de l'enchâssement qui, de par sa nature même, est impératif. *La jurisprudence qu'invoquent les avocats concernant la nature impérative ou directive de la législation ne s'applique pas à des droits enchâssés.* Les entorses à la Constitution ne peuvent être tolérées.

Les arrêts de cette Cour *Blaikie n° 1* et *Forest*, précités, que mentionne le juge Monnin dans l'extrait ci-dessus ne sont pas les seuls arrêts constitutionnels où l'on n'a pas appliqué la distinction entre ce qui est impératif ou directif. (...)

Cependant, ce qui est plus important que l'absence de jurisprudence justifiant l'application de la distinction entre ce qui est impératif ou directif aux dispositions constitutionnelles, c'est le tort qui serait causé à la suprématie de la Constitution canadienne si un principe aussi vague était utilisé comme expédient pour l'interpréter. Ce serait une entorse grave à la Constitution que de conclure qu'une disposition en apparence impérative doit être qualifiée de directive pour le motif qu'une conclusion en sens contraire entraînerait des inconvénients ou même le chaos. Lorsqu'il n'y a aucune indication textuelle qu'une disposition constitutionnelle est directive et lorsqu'il ressort clairement de ses termes qu'elle est impérative, il n'y a pas lieu d'interpréter cette disposition comme étant directive.

En réponse à la question n° 1, l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont impératifs.

V

Questions nos 2 et 3

À la question n° 2, on demande si les lois et les règlements unilingues du Manitoba sont invalides. La question n° 3 porte sur le caractère opérant de ces lois et de ces règlements dans l'hypothèse où ils seraient jugés invalides. Avant d'examiner les conséquences de l'omission

de la législature du Manitoba d'adopter ses lois à la fois en français et en anglais, il sera nécessaire de déterminer ce que vise l'expression « actes de la législature » que l'on trouve à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

A) *Le sens de l'expression « actes de la législature »*

Les exigences de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* concernent les « actes de la législature ». Cette expression est essentiellement identique à celle qu'emploie l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Comme nous l'avons déjà souligné, dans l'arrêt *Blaikie n° 2*, précité, cette Cour a conclu que l'art. 133 s'applique aux règlements adoptés par le gouvernement du Québec, un ministre ou un groupe de ministres ainsi qu'aux règlements de l'Administration et des organismes parapublics qui, pour entrer en vigueur, nécessitent l'approbation de ce gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres. Cette Cour a souligné que l'art. 133 vise uniquement les règlements qui constituent de la « législation déléguée » proprement dite et non pas les règles ou directives de régie interne. (...)

Dans les présents motifs, toute mention des « actes de la législature » est destinée à englober toutes les lois, tous les règlements et toute la législation déléguée adoptés par la législature du Manitoba depuis 1890, auxquels s'appliquent les arrêts *Blaikie n° 1* et *Blaikie n° 2* de cette Cour.

B) *Les conséquences de l'omission de la législature du Manitoba de procéder à l'adoption, à l'impression et à la publication dans les deux langues*

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* enchâsse une exigence impérative d'adopter, d'imprimer et de publier dans les deux langues officielles toutes les lois de la Législature (voir l'arrêt *Blaikie n° 1*, précité). Il impose à la législature du Manitoba une obligation constitutionnelle quant aux modalités et à la forme de l'adoption de ses lois. Cette obligation a pour effet de protéger les droits fondamentaux de tous les Manitobains à l'égalité de l'accès à la loi dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise.

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est une manifestation spécifique du droit général qu'ont les Franco-manitobains de s'exprimer dans leur propre langue. L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société.

L'enchâssement constitutionnel, à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, d'une obligation pour la législature du Manitoba de procéder à l'adoption, à l'impression et à la publication dans les langues française et anglaise a pour effet d'imposer au pouvoir judiciaire la responsabilité de protéger les droits corrélatifs que possèdent en matière linguistique tous les Manitobains, y compris la minorité franco-manitobaine. C'est au pouvoir judiciaire qu'il incombe d'assurer que le gouvernement observe la Constitution. Nous devons protéger les personnes dont les droits constitutionnels sont violés, quelles que soient ces personnes et quelles que soient les raisons de cette violation.

La Constitution d'un pays est l'expression de la volonté du peuple d'être gouverné conformément à certains principes considérés comme fondamentaux et à certaines prescriptions qui restreignent les pouvoirs du corps législatif et du gouvernement. Elle est, comme le déclare l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la « loi suprême » de notre pays, qui ne peut être modifiée par le processus législatif normal et qui ne tolère aucune loi incompatible avec elle. Il appartient au

pouvoir judiciaire d'interpréter et d'appliquer les lois du Canada et de chacune des provinces et il est donc de notre devoir d'assurer que la loi constitutionnelle a préséance. (...)

Depuis le 17 avril 1982, le mandat du pouvoir judiciaire de protéger la Constitution est enchâssé à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui se lit ainsi :

52(1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect. (...)

52(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne modifie pas les principes qui, au cours des années, ont constitué le fondement du contrôle judiciaire. Dans un cas où on n'a pas respecté les modalités et la forme requises en matière constitutionnelle, l'invalidité continue d'être la conséquence de ce non-respect. Le mot « inopérantes » signifie qu'une règle de droit ainsi incompatible avec la Constitution est inopérante pour cause d'invalidité. (...)

En l'espèce, les textes législatifs adoptés dans une seule langue par la législature du Manitoba sont incompatibles avec l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* étant donné que les exigences constitutionnelles quant aux modalités et à la forme de leur adoption n'ont pas été respectées. Ils sont donc invalides et inopérants.

C) *La primauté du droit*

1. *Le principe*

Le problème que pose le fait que les lois unilingues de la législature du Manitoba doivent être déclarées invalides et inopérantes est, sans plus, le vide juridique que cela engendrera et le chaos qui s'ensuivra en la matière dans la province du Manitoba. Depuis 1890, la législature du Manitoba a adopté presque toutes ses lois en anglais seulement. Donc, conclure que les lois unilingues du Manitoba sont invalides et inopérantes signifierait que seules les lois adoptées dans les langues française et anglaise avant 1890 demeurerait valides et seraient toujours opérantes même si elles sont censées avoir été abrogées ou modifiées par une loi unilingue postérieure à 1890. Les matières qui n'ont pas été abordées par des lois adoptées avant 1890 ne seraient désormais régies par aucune loi à moins qu'une règle ne soit prévue par une loi antérieure à la Confédération ou par la *common law*.

La situation des diverses institutions du gouvernement provincial serait la suivante : les tribunaux administratifs ou judiciaires, les officiers publics, les municipalités, les commissions scolaires, les corps professionnels et tous les autres organismes créés par la loi, dans la mesure où ils doivent leur existence à des lois du Manitoba adoptées après 1890 en anglais seulement ou sont censés exercer des pouvoirs conférés par ces lois, agiraient illégalement.

On pourrait également mettre en doute la validité de la composition actuelle de la législature du Manitoba. (...)

Enfin, tous les droits, obligations et autres effets qui sont censés avoir découlé de toutes les lois adoptées par la législature du Manitoba depuis 1890 seraient susceptibles d'être contestés dans la mesure où leur validité et leur caractère exécutoire dépendent d'un ensemble de lois unilingues inconstitutionnelles.

En l'espèce, déclarer les lois de la législature du Manitoba invalides et inopérantes aurait pour effet, sans plus, de miner

le principe de la primauté du droit. La primauté du droit, qui constitue un principe fondamental de notre Constitution, doit signifier au moins deux choses. En premier lieu, que le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire. En réalité, c'est à cause de la suprématie du droit sur le gouvernement, établie par l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, que cette Cour doit conclure que les lois inconstitutionnelles du Manitoba sont invalides et inopérantes.

En second lieu, la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. L'ordre public est un élément essentiel de la vie civilisée. (...)

C'est ce second aspect de la primauté du droit qui est en cause dans la présente situation. La conclusion que les lois de la législature du Manitoba sont invalides et inopérantes signifie que l'ordre de droit positif qui est censé avoir réglementé les affaires des habitants du Manitoba depuis 1890 se trouvera détruit et que les droits, obligations et autres effets découlant de ces règles de droit seront invalides et non exécutoires. Quant à l'avenir, puisqu'il est raisonnable de présumer qu'il sera impossible à la législature du Manitoba de corriger *instantanément* ce vice d'ordre constitutionnel, les lois de la législature du Manitoba seront invalides et inopérantes jusqu'à ce qu'elles aient été traduites, adoptées de nouveau, imprimées et publiées dans les deux langues.

Une telle conséquence serait certainement contraire à la primauté du droit. (...)

Le statut constitutionnel de la primauté du droit est incontestable. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* déclare :

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit.

Il y a la reconnaissance explicite que [TRADUCTION] « la primauté du droit [est] un des postulats fondamentaux de notre structure constitutionnelle ». (...)

En plus de l'inclusion de la primauté du droit dans le préambule des lois constitutionnelles de 1867 et de 1982, le principe est nettement implicite de par la nature même d'une constitution. La Constitution, en tant que loi suprême, doit être interprétée comme un aménagement fonctionnel des relations sociales qui sert de fondement à l'existence d'un ordre réel de droit positif. Les fondateurs de notre pays ont certainement voulu, entre autres principes fondamentaux d'édification nationale, que le Canada soit une société où règne l'ordre juridique et dotée d'une structure normative : une société soumise à la primauté du droit. Même s'il ne fait pas l'objet d'une disposition précise, le principe de la primauté du droit est nettement un principe de notre Constitution.

Cette Cour ne peut interpréter la Constitution de façon étroite et littérale. La jurisprudence de la Cour démontre sa volonté de compléter l'analyse textuelle par une interprétation de l'historique, du contexte et de l'objet de notre Constitution dans le but de déterminer l'intention de ses auteurs.

(...)

2. Application du principe de la primauté du droit

Il ressort clairement de ce qui précède que (i) la règle de droit énoncée à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* exige que les lois unilingues de la législature du Manitoba soient déclarées invalides et inopérantes et que (ii), sans plus, un tel résultat irait à l'encontre de la primauté du droit. La Cour est appelée à reconnaître l'inconstitutionnalité des lois unilingues du Manitoba et le devoir de la Législature de se conformer à la

« loi suprême » de notre pays, tout en évitant de créer un vide juridique au Manitoba et tout en assurant le maintien de la primauté du droit.

Un certain nombre de parties et d'intervenants ont proposé que la Cour déclare invalides et inopérantes les lois unilingues de la législature du Manitoba et en reste là, en comptant sur les législatures pour mettre au point une modification constitutionnelle. Parce qu'elle dépend d'un événement futur et incertain, cette solution serait inadéquate. Une déclaration que les lois du Manitoba sont invalides et inopérantes priverait le Manitoba de son ordre sur le plan juridique et causerait un manquement au principe de la primauté du droit. En permettant à une telle situation de survenir et en omettant d'y remédier, cette Cour renoncerait à ses fonctions de protectrice et de gardienne de la Constitution.

Les autres solutions proposées par les parties et les intervenants ne sont pas plus satisfaisantes. (...)

Pour statuer sur le présent renvoi, la Cour ne peut que faire son devoir en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et déclarer invalides et inopérantes toutes les lois unilingues de la législature du Manitoba et prendre ensuite les mesures nécessaires pour garantir la primauté du droit dans la province du Manitoba.

Il n'y a pas de doute qu'il sera impossible de traduire, d'adopter de nouveau, d'imprimer et de publier toutes les lois de la législature du Manitoba du jour au lendemain. Il y aura nécessairement un intervalle au cours duquel il sera impossible à la législature du Manitoba de se conformer à l'obligation constitutionnelle qui lui incombe en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

La question épineuse qui se pose cependant est de savoir quelle sera la situation juridique de la province du Manitoba durant cet intervalle. Le problème auquel fait face la province du Manitoba est double : en premier lieu, tous les droits, obligations et autres effets découlant des lois abrogées, périmées ou actuelles de la législature du Manitoba seront susceptibles d'être contestés puisque les lois dont ils sont censés découler sont invalides et inopérantes; en second lieu, le système juridique de la province du Manitoba est invalide et donc inefficace jusqu'à ce que la Législature soit en mesure de traduire, d'adopter de nouveau, d'imprimer et de publier ses lois actuelles.

Quant à la première de ces difficultés, un certain nombre de parties et d'intervenants ont fait valoir qu'on pourrait recourir au principe de la validité *de facto* pour maintenir les droits, obligations et autres effets qui sont censés avoir découlé des lois unilingues de la législature du Manitoba depuis 1890.

(...)

Il n'y a qu'une seule vraie condition préalable à l'application de ce principe : l'officier *de facto* doit occuper sa charge sous apparence d'autorité. Cela est conforme à la raison d'être du principe, savoir que les membres du public ayant traité avec l'officier se soient fiés à son statut apparent. Simplement, [TRADUCTION] « [l']officier *de facto* est celui qui a la réputation d'être l'officier qu'il prétend être, quoiqu'il ne soit pas vraiment officier aux yeux du droit ». (...)

Le principe de la validité *de facto* n'a toutefois pour effet que de valider les actes posés en vertu d'une autorité invalide : il n'a pas pour effet de valider l'autorité en vertu de laquelle les actes ont été posés. En d'autres termes, le principe ne donne pas effet à des lois inconstitutionnelles. Il ne reconnaît et ne donne effet qu'aux attentes justifiées de gens qui se sont fiés aux actes de ceux qui ont appliqué les lois invalides, ainsi qu'à l'existence et au fonctionnement des corps publics ou privés même irrégulièrement ou

illégalement constitués. Ainsi, le principe de la validité *de facto* permettra de sauver les droits, obligations et autres effets ayant découlé des actes accomplis, conformément à des lois invalides du Manitoba, par des corps publics ou privés, des tribunaux, des juges, des personnes exerçant des pouvoirs légaux et des officiers publics. Ces droits, obligations et autres effets sont et seront toujours exécutoires et incontestables.

Le principe de la validité *de facto* n'aura pas en soi pour effet de sauver tous les droits et toutes les obligations qui sont censés avoir découlé des lois abrogées et des lois actuelles de la législature du Manitoba entre 1890 et la date du présent jugement. Un bon nombre de ces droits, obligations et autres effets ne doivent pas leur existence au fait que le public s'est fié aux actes d'officiers qui agissaient avec l'apparence d'autorité ou à la validité présumée de corps publics ou privés. De plus, l'autorité *de facto* des officiers et des entités qui agissent en vertu des lois invalides de la législature du Manitoba prendra fin à la date du présent jugement étant donné que toute apparence d'autorité cessera d'exister à cette date. Donc, le principe de la validité *de facto* ne fournit qu'une solution partielle.

Il faut souligner qu'il existe d'autres principes qui pourraient permettre de remédier aux conséquences de l'invalidité des lois du Manitoba. Par exemple, le principe de la chose jugée empêcherait de rouvrir les dossiers sur lesquels les tribunaux ont statué en fonction de lois invalides. Et le principe de l'erreur de droit pourrait, dans certaines circonstances, empêcher le recouvrement de sommes versées en vertu de lois invalides. (...) Toutefois, comme le procureur général du Canada l'a déclaré dans son mémoire, ces principes ont une portée restreinte et ne peuvent s'appliquer à toutes les situations qui pourraient être contestées.

La seule solution qui permet de préserver les droits, obligations et autres effets qui découlent des lois invalides de la législature du Manitoba et qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité *de facto* ou d'autres principes consiste à déclarer que, pour maintenir la primauté du droit, ces droits, obligations et autres effets sont et continueront d'être opérants tout comme s'ils avaient découlé de textes législatifs valides, pendant la période durant laquelle il sera impossible au Manitoba de se conformer à l'obligation constitutionnelle qui lui incombe en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. La province du Manitoba ferait face au chaos et à l'anarchie si les droits, obligations et autres effets juridiques sur lesquels se sont fondés les Manitobains depuis 1890 pouvaient soudainement être contestés. La garantie constitutionnelle de la primauté du droit ne tolérera pas un tel chaos ou une telle anarchie.

La garantie constitutionnelle de la primauté du droit ne permettra pas non plus que la province du Manitoba se trouve désormais sans système juridique valide et efficace. Il sera donc nécessaire de considérer les lois unilingues de la législature du Manitoba qui, n'était-ce de leur vice sur le plan constitutionnel, seraient actuellement en vigueur, comme temporairement valides et opérantes pour la période durant laquelle il sera impossible à la législature du Manitoba de se conformer à son obligation constitutionnelle. Étant donné que cette validation temporaire visera également la loi en vertu de laquelle la législature du Manitoba est actuellement constituée, cette dernière sera légalement en mesure d'adopter de nouveau, d'imprimer et de publier ses lois conformément aux prescriptions de la Constitution, dès qu'elles auront été traduites.

On peut trouver une justification analogue pour les mesures proposées dans les affaires découlant du principe de l'état de nécessité. La nécessité dans le contexte de l'action

gouvernementale permet de justifier une conduite par ailleurs illégale adoptée par un gouvernement dans une situation d'urgence. Pour assurer la primauté du droit, les tribunaux reconnaîtront comme valides les lois inconstitutionnelles de la législature. D'après le professeur Stavsky, dans *The Doctrine of State Necessity in Pakistan* (1983), 16 Cornell Int.L.J. 341, à la p. 344 : [TRADUCTION] « Lorsqu'il est strictement et soigneusement appliqué, ce principe constitue une affirmation de la primauté du droit ».

Les tribunaux ont appliqué le principe de l'état de nécessité dans diverses circonstances. Un certain nombre d'affaires mettaient en cause des attaques contre les lois d'un gouvernement illégal et insurrectionnel. Au lendemain de la guerre de Sécession aux États-Unis, la question de la validité des lois adoptées par les États confédérés s'est posée. Les tribunaux saisis de la question se sont surtout souciés d'assurer le maintien de la primauté du droit. Le principe qui se dégage de cette jurisprudence peut se résumer ainsi : au cours d'une période d'insurrection, alors que le territoire se trouve sous le contrôle et la domination d'un gouvernement illégal et hostile, et qu'il est, par conséquent, impossible pour les autorités légitimes de légiférer pour la paix et l'ordre de la région, les lois adoptées par le gouvernement usurpateur qui sont nécessaires au maintien d'une société organisée et qui ne sont pas en soi inconstitutionnelles seront déclarées valides. (...)

Pour en revenir à la présente espèce, en raison de la violation incessante, par la législature du Manitoba, des prescriptions constitutionnelles de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, la province du Manitoba se trouve dans une situation d'urgence : toutes les lois de la législature du Manitoba, apparemment abrogées, périmées ou actuelles (à l'exception des lois récentes qui ont été adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues), sont et ont toujours été invalides et inopérantes, et la Législature est dans l'impossibilité d'adopter de nouveau immédiatement dans les deux langues ces lois unilingues. La Constitution ne permet pas qu'une province soit dépourvue de lois. La Constitution exige donc que les lois actuelles de la législature du Manitoba soient déclarées temporairement valides et opérantes à compter de la date du présent jugement et que les droits, obligations et autres effets découlant de ces lois et des lois de cette province abrogées ou devenues périmées avant la date du présent jugement, qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité *de facto* ou de quelque autre principe, soient réputés temporairement avoir été opérants et incontestables et continuer de l'être. C'est là la seule manière d'éviter le chaos juridique et de préserver la primauté du droit.

En résumé, la situation de la province du Manitoba sur le plan juridique est la suivante. Toutes les lois adoptées dans une seule langue par la législature du Manitoba sont et ont toujours été invalides et inopérantes.

Toutes les lois de la législature du Manitoba qui seraient actuellement valides et opérantes, n'était-ce du vice dont elles sont entachées sur le plan constitutionnel, sont réputées temporairement valides et opérantes à compter de la date du présent jugement jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier. Les droits, obligations et tous autres effets découlant de ces lois actuelles, du fait que l'on se soit fié aux actes d'officiers publics ou à la validité juridique présumée de corps publics ou privés, sont exécutoires et à tout jamais incontestables par application du principe de la validité *de facto*. C'est également le cas des droits, obligations et autres effets qui ont découlé des lois actuelles et qui sont sauvés par l'application de principes comme ceux de la chose

jugée et de l'erreur de droit.

Les droits, obligations et autres effets qui ont découlé de lois apparemment abrogées ou périmées, du fait que l'on se soit fié aux actes d'officiers publics ou à la validité juridique présumée de corps publics ou privés, sont exécutoires et à tout jamais incontestables par application du principe de la validité *de facto*. C'est également le cas des droits, obligations et autres effets qui ont découlé de lois apparemment abrogées ou périmées et qui sont sauvés par l'application de principes comme ceux de la chose jugée et de l'erreur de droit.

Tous les droits, obligations et autres effets qui ont découlé des lois de la législature du Manitoba qui sont apparemment abrogées ou périmées ou qui seraient actuellement en vigueur n'étaient-ce du vice dont elles sont entachées sur le plan constitutionnel, et qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité *de facto* ou de principes comme ceux de la chose jugée et de l'erreur de droit, sont réputés temporairement avoir été pleinement exécutoires et incontestables et continuer de l'être à compter de la date où ils ont commencé à exister jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour traduire, adopter, imprimer et publier ces lois. À l'expiration de ce délai minimum, ces droits, obligations et autres effets cesseront d'être opérants à moins que les lois dont ils découlent n'aient été traduites, adoptées de nouveau, imprimées et publiées dans les deux langues. En conséquence, pour assurer que les droits, obligations et autres effets, qui ne sont pas sauvés par le principe de la validité *de facto* ou d'autres principes, demeurent valides et exécutoires, il se peut qu'il faille adopter de nouveau, imprimer et publier, pour ensuite abroger, dans les deux langues officielles, les lois abrogées ou périmées de la Législature dont ces droits, obligations et autres effets sont censés avoir découlé.

Quant à l'avenir, la Constitution exige qu'à compter de la date du présent jugement toutes les nouvelles lois de la législature du Manitoba soient adoptées, imprimées et publiées à la fois en français et en anglais. Toute loi de la Législature qui ne satisfera pas à cette exigence sera invalide et inopérante.

VI

LA DURÉE DU DÉLAI DE VALIDITÉ TEMPORAIRE

La question délicate qui se pose est donc de savoir quelle doit être la durée du délai minimum requis pour traduire, adopter de nouveau, imprimer et publier les lois unilingues de la législature du Manitoba ?

Le procureur général du Canada et la Fédération des francophones hors Québec ont soutenu que cette Cour devrait fixer un délai arbitraire d'une année ou deux au cours duquel la législature du Manitoba pourrait adopter de nouveau ses lois unilingues dans les deux langues.

Cette solution ne serait pas satisfaisante. Nous ne connaissons pas le nombre des lois de la Législature qui ont déjà été traduites. Nous ignorons tout au sujet du nombre de traducteurs disponibles ou de leur production quotidienne. Nous ne disposons donc d'aucun fondement factuel permettant de déterminer le délai pendant lequel il ne serait pas possible de se conformer à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

Compte tenu de la documentation dont elle dispose actuellement, la Cour est incapable de déterminer le délai pendant lequel il serait impossible à la législature du Manitoba de se conformer à son obligation constitutionnelle. Cependant, la Cour statuera sur ce point à la demande de l'un ou l'autre du procureur général du Canada ou du procureur général du Manitoba, faite dans les cent vingt jours de la date du présent jugement. Le procureur général

du Canada s'est vu confier la charge du présent renvoi et le procureur général du Manitoba représente la province dont les lois sont en cause en l'espèce. Suite à cette demande, une audition spéciale sera fixée et le procureur général du Canada, le procureur général du Manitoba et les autres intervenants seront invités à soumettre des mémoires.

Le délai de validité temporaire ne s'appliquera pas aux lois unilingues adoptées par la Législature après la date du présent jugement. À compter de la date de ce jugement, les lois qui ne seront pas adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues seront invalides et inopérantes dès le départ.

VII

Question n° 4

LE STATUT DE LA LOI DE 1980

La question n° 4 du présent renvoi est de savoir si l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, 1980 (Man.)*, chap. 3, est incompatible avec l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et, dans l'affirmative, si les dispositions incompatibles sont invalides et inopérantes. (...)

Les parties ne s'entendent pas cependant sur la question de savoir si la Loi de 1980 a elle-même été adoptée, imprimée et publiée dans les deux langues ou si elle a été adoptée, imprimée et publiée en anglais seulement. Le procureur général du Manitoba soutient que la Loi de 1980 a été adoptée dans les deux langues. L'avocat d'Alliance Québec affirme le contraire. (...)

Selon le dossier dans son état actuel, il est difficile de dire avec certitude si la Loi de 1980 a vraiment été adoptée dans les deux langues ou, à supposer qu'elle ait été adoptée dans les deux langues, si elle a reçu la sanction royale, ou encore, à supposer qu'elle ait été adoptée et sanctionnée dans les deux langues, si elle a jamais été vraiment publiée en français. Il n'est pas nécessaire de trancher cette question de fait pour les fins du présent renvoi. Il suffit de dire que, si la Loi de 1980 n'a pas été adoptée, imprimée et publiée à la fois en anglais et en français, la totalité de la Loi, à l'exception du nouveau par. 4(3), est invalide et inopérante en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. En outre, plusieurs articles précis de la Loi de 1980, dont le nouveau par. 4(3), sont eux-mêmes fondamentalement incompatibles avec l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et invalides.

Dans l'arrêt *Blaikie n° 1*, cette Cour a statué que les art. 7 à 13 du chapitre III du titre premier de la *Charte de la langue française, 1977 (Qué.)*, chap. 5, étaient *ultra vires* de la législature du Québec en vertu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Parmi les dispositions invalidées, il y a les suivantes :

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.
8. Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.
9. Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.
10. L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.

L'arrêt *Blaikie n° 1* nous enseigne trois choses. En premier lieu, l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* exige non seulement l'impression et la publication bilingues, mais encore l'adoption bilingue. « On a soutenu devant la Cour que cette exigence ne vise pas l'adoption des lois dans les deux langues, mais seulement leur impression et leur publication. Cependant, si l'on donne à chaque mot de l'art. 133 toute sa portée, il devient évident que cette exigence est implicite. » (À la p. 1022.)

En deuxième lieu, les versions anglaise et française des

lois doivent faire pareillement autorité. « [L'article 133] ne prévoit pas seulement mais exige, qu'un statut officiel soit reconnu à l'anglais et au français... » (à la p. 1022) (où l'on déclare inconstitutionnels les art. 8 et 9 de la *Charte de la langue française*, déjà cités). Comparer avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 18(1).

En Cour d'appel du Québec, le juge Dubé, après avoir cité les art. 7 à 13 de la *Charte de la langue française* et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, affirme ceci :

Il me semble de toute évidence que ces deux Lois sont en contradiction flagrante : Le chapitre III de la *Charte de la langue française* veut rendre la langue française la seule langue officielle de l'Assemblée nationale et devant les Tribunaux tant dans les procédures verbales qu'écrites alors que l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, au contraire, veut que la langue française et que la langue anglaise soient exactement sur un pied d'égalité devant la législature et devant les Tribunaux du Québec de même que devant les chambres du parlement du Canada et devant les Tribunaux du Canada. *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1978] C.A. 351, à la p. 361.

Le juge en chef Deschênes s'exprime ainsi en Cour supérieure du Québec :

La Cour s'en tient donc à sa conclusion que l'exigence de l'impression et de la publication des lois dans les deux langues française et anglaise implique nécessairement celle de leur adoption et sanction dans ces deux langues de sorte que les deux versions possèdent ce caractère que la Loi 22 appellait authentique et que la Charte qualifie plutôt d'officiel. *Blaikie c. Procureur général du Québec*, [1978] C.S. 37, à la p. 47.

Ces observations, qui démontrent clairement que les deux versions des lois doivent faire pareillement autorité, ont été adoptées par cette Cour lorsqu'elle s'est prononcée sur le pourvoi du Procureur général (à la p. 1027).

Le troisième critère qui ressort de l'arrêt *Blaikie n° 1* est l'exigence de l'usage simultané des deux langues dans le processus d'adoption.

Le Procureur général du Québec soutient que cette expression n'emporte pas simultanéité de l'usage des deux langues française et anglaise.

La Cour est tout à fait incapable de trouver dans la deuxième partie de l'article 133 la permission d'alternance ou de succession des langues que le Procureur général du Québec suggère d'y lire : ce n'est pas l'une ou l'autre langue au choix, mais les deux à la fois qui doivent être employées dans les *Records and Journals* de la Législature.

La Cour conclut que les articles 7 à 10 de la Charte contreviennent à l'article 133 de l'*A.A.N.B.* en autant qu'ils prétendent supprimer l'obligation de l'emploi simultané des deux langues française et anglaise dans les *Records* ou archives de l'Assemblée nationale. *Blaikie c. Procureur général du Québec*, précité, [1978] C.S. 37, aux pp. 44 et 45, motifs que cette Cour a adoptés dans ses propres motifs de jugement dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, à la p. 1027.

Comme cette Cour le fait remarquer dans l'arrêt *Blaikie n° 1*, « il serait singulier que l'art. 133 prescrive que "dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux" ... l'usage de l'anglais et du français "sera obligatoire" et que cette exigence ne s'applique pas également à l'adoption des lois » (à la p. 1022). L'usage simultané de l'anglais et du français est donc requis pendant tout le processus d'adoption des lois. (...)

Comme nous l'avons déjà dit, l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* coïncident. En conséquence, l'arrêt *Blaikie n° 1* est déterminant quant à la question de l'effet de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* sur les dispositions législatives semblables qui sont en cause ici. Appliquant le critère énoncé dans l'arrêt *Blaikie n° 1* à la présente espèce, il est évident que la Loi de 1980 ne satisfait pas aux exigences de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

Le principe de la Loi de 1980 se trouve au par. 4(1) qui autorise la promulgation bilingue des lois en deux étapes : (i) l'adoption d'une loi dans une seule langue officielle et (ii) la traduction subséquente dans l'autre langue officielle. Après avoir été attestée et déposée auprès du greffier de la

Chambre, la traduction est réputée « avoir la même valeur légale et produire le même effet » que la version déjà adoptée.

Cette procédure est insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. L'article 23 exige l'adoption dans les deux langues et l'adoption dans une seule langue suivie, plus tard, du dépôt d'une traduction ne constitue pas de l'adoption dans les deux langues. De plus, le par. 4(1) n'envisage pas l'usage simultané de l'anglais et du français dans le processus d'adoption, c.-à-d. dans les archives, procès-verbaux et journaux de la législature, comme l'exige l'art. 23. (...)

Le paragraphe 4(2), qui facilite le processus d'attestation de traductions, est également invalide parce qu'il est inextricablement lié au par. 4(1). Seul, il serait vide de sens. *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*, [1947] A.C. 503 (C.P.), à la p. 518.

Le paragraphe 4(3), ajouté par modification en 1982, est entaché du même vice.

On pourrait en dire autant des art. 1, 2, 3 et 5. Tous ces articles envisagent le processus inconstitutionnel de promulgation en deux étapes autorisé par le par. 4(1) et ils ont pour objet soit de faciliter soit de compléter ce processus.

De plus, l'alinéa 2(a) et l'art. 5 vont à l'encontre de l'exigence, énoncée dans l'arrêt *Blaikie n° 1*, que les versions anglaise et française des lois fassent pareillement autorité. L'alinéa 2(a) prévoit que lorsqu'une version n'a pas le même sens que l'autre version, le texte législatif original l'emporte sur sa traduction subséquente. L'article 5 dispose que, pour toutes les lois adoptées avant le 1^{er} janvier 1981, toute ambiguïté ou incohérence dans les renvois à d'autres lois doit se résoudre en fonction du texte anglais de ces lois. Ces dispositions ne peuvent être maintenues. Tout mécanisme de solution des divergences de sens entre la version anglaise et la version française d'une loi qui accorde la préférence à un texte (texte désigné) plutôt qu'à l'autre texte a pour effet de rendre ce dernier texte (non désigné) juridiquement inapplicable puisqu'on ne peut s'y fier. La version non désignée n'a le statut de loi que dans la mesure où elle est compatible avec la version désignée. Dans tous les cas, il est nécessaire de se référer à la version désignée pour savoir ce que dit la loi. Cela est incompatible avec l'exigence, énoncée dans l'arrêt *Blaikie n° 1*, que les versions dans l'une et l'autre langue soient « officielles » (à la p. 1022). (...)

Le paragraphe 3(1) qui prévoit l'attestation de la langue d'adoption et le par. 3(2), qui établit une présomption irréfutable que la langue d'adoption a été l'anglais pour toutes les lois adoptées avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1980, sont manifestement accessoires au par. 2(1) et inséparables de ce dernier. Ils sont aussi, comme nous l'avons déjà dit, inséparables du processus d'adoption unilingue envisagé par le par. 4(1). En conséquence, ils tombent avec ces deux paragraphes.

Dans tout autre contexte, l'art. 1, qui dispose simplement que l'expression « langue officielle » désigne le français ou l'anglais, serait sans conséquence. Toutefois, il est manifestement accessoire aux dispositions invalides de la Loi de 1980. L'expression « langue officielle » qu'il définit figure douze fois dans les quatre dispositions inconstitutionnelles que je viens d'analyser. À notre avis, bien qu'il soit acceptable en soi, l'art. 1 est inséparable des dispositions invalides et tombe donc avec elles. De toute façon, seul, il serait vide de sens.

L'alinéa 2(b) dispose que lorsqu'une loi est adoptée dans les deux langues, on doit résoudre les divergences de sens

entre les deux versions en donnant préséance à la version qui, « d'après l'esprit, l'intention et le sens véritables de la loi considérée globalement, assure le mieux la réalisation de ses objets ». Cet alinéa est, lui aussi, inextricablement lié aux autres dispositions inconstitutionnelles de la Loi de 1980 et est invalide pour ce motif.

Les articles 1 à 5 de la Loi de 1980 sont invalides et inopérants en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

Les articles 6, 7 et 8 de la Loi de 1980 sont toutefois séparables de la partie inconstitutionnelle de cette loi et ne sont pas fondamentalement incompatibles avec l'art. 23. Par exemple, l'art. 7 abroge *The Official Language Act* de 1890 que cette Cour a déjà déclarée invalide dans l'arrêt *Procureur général du Manitoba c. Forest*, précité. L'article 6, quant à lui, donne à la Loi de 1980 un numéro de chapitre dans la Codification permanente des lois du Manitoba. Et l'article 8 prévoit simplement que la Loi entrera en vigueur le jour où elle recevra la sanction royale. Ces trois articles sont acceptables et peuvent être valides en soi, vu qu'ils sont exempts des vices qui entachent le reste de la Loi de 1980. Ils sont, à notre avis, séparables des dispositions inconstitutionnelles de la Loi de 1980.

En résumé, toute la Loi, sauf le nouveau par. 4(3), peut être invalide en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* si elle n'a pas été adoptée, imprimée et publiée dans les deux langues. Le dossier n'est pas concluant sur ce point. Les articles 6, 7 et 8 sont fondamentalement acceptables. Cependant, le par. 4(1) va à l'encontre de l'exigence de l'art. 23 quant à l'adoption bilingue simultanée et l'al. 2(a) et l'art. 5 vont à l'encontre de l'exigence de l'art. 23 que les versions dans les deux langues fassent pareillement autorité. Les autres articles de la Loi sont inséparables des dispositions inconstitutionnelles et tombent donc avec elles.

VIII

CONCLUSIONS

i) L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* sont impératifs;

ii) Toutes les lois de la législature du Manitoba qui n'ont pas été imprimées et publiées en anglais et en français sont invalides et inopérantes et l'ont toujours été;

iii) Les lois de la législature du Manitoba qui seraient actuellement en vigueur, n'étaient-ce du vice dont elles sont entachées sur le plan constitutionnel (c.-à-d. les lois actuelles), sont réputées temporairement valides et opérantes à compter de la date du présent jugement jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier;

iv) Les droits, obligations et tous autres effets qui ont découlé des lois actuelles ou des lois apparemment abrogées et périmées de la législature du Manitoba et qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité *de facto* ou de principes comme ceux de la chose jugée et de l'erreur de droit, sont réputés temporairement avoir été valides et opérantes et continuer de l'être jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour traduire, adopter de nouveau, imprimer et publier ces lois;

v) À la demande du procureur général du Canada ou du procureur général du Manitoba, faite dans les cent vingt jours de la date du présent jugement, la Cour fixera le délai minimum requis pour traduire, adopter de nouveau, imprimer et publier (1) les lois unilingues de la législature du Manitoba qui seraient actuellement en vigueur, n'étaient-ce du vice dont elles sont entachées sur le plan constitutionnel et (2) les lois unilingues abrogées ou périmées de la législature du Manitoba. Suite à cette demande, une audition spéciale sera fixée et le procureur général du Canada, le procureur général du Manitoba et les autres intervenants seront invités à soumettre des mémoires.

vi) La *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*, 1980 (Man.), chap. 3, est totalement invalide et inopérante si elle n'a pas été adoptée, imprimée et publiée dans les deux langues officielles. De toute façon, les art. 1 à 5 sont invalides et inopérants.
(...)

Lettres à la rédaction

Les langues des autochtones du Canada : questions et réponses

Toutes mes félicitations pour avoir publié dans le numéro 15 de *Langue et société*, l'article de Gordon Priest intitulé « Les langues des autochtones au Canada ». Comme plusieurs autres de vos lecteurs et lectrices, je vous avais fait savoir tout le bien que je pensais de l'article de Michael Foster et exprimé le souhait qu'il soit suivi d'un autre sur le même sujet. Que vous preniez si rapidement en considération les suggestions de vos lecteurs m'a grandement ravie.

J'aimerais par ailleurs que vous transmettiez à M. Priest une question qui m'est venue à l'esprit à l'examen du tableau 3. Comme je me suis livrée moi-même à des recherches sur la famille des langues wakashennes, j'ai tout naturellement regardé les données la concernant et noté que ce tableau établit à 30 le nombre des Autochtones qui ont pour langue maternelle une « autre langue non autochtone » mais utilisent une langue wakashenne à la maison. Ce chiffre m'apparaît fort élevé. Je connais bien une femme qui entre dans cette catégorie en ce qu'elle est devenue Indienne inscrite par suite de son mariage, a le danois pour langue maternelle et habite maintenant dans une famille de langue wakashenne (Nitinaht). Mais existe-t-il vraiment 29 autres personnes qui seraient dans une situation analogue, sur un total de 270 ? De quelles langues maternelles s'agit-il en l'occurrence ? De fait, le tableau indique un total de 21 025 autochtones ayant une « autre langue non autochtone » pour langue maternelle, indépendamment de la langue en usage au foyer. Qui peuvent-ils (elles) bien être ? Ou bien j'interprète mal ces données, ou alors il y aurait lieu de consacrer tout un article à l'analyse de ce fait proprement stupéfiant.

J'aimerais poser une autre question à M. Priest. Parlant de l'italien, du chinois et de l'ukrainien, l'auteur affirme que ces langues « ne risquent pas de disparaître au Canada en raison de l'afflux continu d'immigrants appartenant à ces groupes linguistiques ». Cela est certainement vrai en ce qui a trait à l'italien et au chinois, mais sans doute beaucoup moins eu égard à l'ukrainien car le nombre des immigrants

d'origine ukrainienne est loin d'être assez élevé pour qu'on puisse dans leur cas parler « d'afflux ». Peut-être M. Priest voudra-t-il préciser sa pensée à ce sujet. Il m'apparaît que les facteurs qui déterminent le maintien par les Ukrainiens de leur langue maternelle sont d'un autre ordre, notamment : la fierté et la loyauté ethniques, la religion (qui constitue pour eux un facteur d'unité) et diverses considérations d'ordre politique se rattachant à leur pays d'origine.

J'aimerais soulever un dernier point sur une question entièrement différente. N'y aurait-il pas lieu que *Langue et société* adopte en matière de langue une politique non sexiste. Cette question, comme vous le savez sans doute, fait présentement l'objet de bien des discussions dans les milieux universitaires. Or, les auteurs de l'excellent article intitulé « Les langues ancestrales au préscolaire » (Terence MacNamee et Hilary White) emploient constamment le masculin pour désigner les enfants qui participaient au programme qu'ils décrivent. Le recours au neutre ou au pluriel aurait évité d'attribuer un sexe aux noms ou aux pronoms.

Sheila M. Embleton, Professeure de linguistique
Université York, Toronto

N.D.L.R. La version française de cet article ne posait pas de problème à cet égard.

L'auteur répond...

Je remercie la Pr. Sheila Embleton de sa lettre relativement à mon article intitulé « Les langues des autochtones au Canada ».

Je suis parfaitement d'accord avec elle que le nombre des personnes ayant pour langue maternelle une « autre langue non autochtone », mais qui parlent une des langues wakashennes à la maison, peut sembler quelque peu élevé. Cela tient sans doute à diverses causes.

Disons d'abord que toutes les données relatives aux particularités individuelles ont été arrondies de façon aléatoire au 0 ou au 5 afin de préserver le caractère confidentiel des réponses. Si bien que le chiffre 30, qui apparaît au tableau 3, peut

correspondre à n'importe quel chiffre entre 26 et 34. Signalons ensuite (...) que les données sur la langue du foyer ont été recueillies auprès d'un échantillon de 20 pour cent des populations concernées, ce qui accroît la marge d'erreurs. En troisième lieu, il nous est devenu évident qu'environ 7 000 immigrants en provenance du subcontinent de l'Inde se sont déclarés d'origine autochtone, bon nombre se disant même Indiens inscrits. Il est manifeste, par ailleurs, que des répondants d'origine canadienne non autochtone, mais « natifs » du pays, se sont déclarés « autochtones ».

Le problème ici est de séparer l'ivraie du bon grain dans la base de données et de distinguer entre les réponses erronées et les cas authentiques comme celui de la personne dont la langue maternelle est le danois et qui vit dans une famille où l'on parle une langue wakashenne.

Pour ce qui est des Ukrainiens, les remarques de M^{me} Embleton sont tout à fait pertinentes. Pour ma part, je songeais aux flux migratoires qui se sont produits avant la Grande Guerre et après la Seconde Guerre mondiale. C'est durant cette dernière période en effet que plus du tiers des Ukrainiens nés à l'étranger, et toujours citoyens canadiens en 1981, sont venus au Canada. Depuis lors toutefois, l'immigration ukrainienne a considérablement ralenti, si bien qu'on peut imaginer que les facteurs de conservation de la langue maternelle signalés par M^{me} Embleton ont joué un rôle déterminant.

Pour ce qui est des populations de langues wakashennes, je me propose de revoir la question à la lumière des données que nous fournira le recensement de 1986, si toutefois elles sont suffisamment éclairantes. J'apprécierais grandement que M^{me} Embleton me fasse part des renseignements qu'elle aurait recueillis sur les différences linguistiques entre les divers groupes de langues wakashennes.

Gordon E. Priest
Directeur de la Division des caractéristiques sociales, familiales et du logement
Statistique Canada

Subsection 3(1), which provides for certification of the language of enactment, and subs.3(2), which establishes a conclusive presumption that the language of enactment was English in the case of all statutes enacted before the coming into effect of the 1980 Act, are clearly ancillary to and inseverable from s.2(1). They are also, as we have said, inseverable parts of the unilingual enactment scheme envisaged by s.4(1). They therefore fall with these two sections.

Section 1, which provides simply that the term "official language" means either English or French, would be innocuous in any other context. It is clearly, however, ancillary to the invalid provisions of the 1980 Act. The term it defines, "official language", appears fourteen times in the four unconstitutional sections discussed above. In our view, s.1, although unobjectionable in itself, is inseverable from the invalid provisions and falls with them. It would, in any event, be meaningless standing alone.

Subsection 2(b) provides that where a statute is bilingually enacted, conflicts in meaning between the two language versions are to be resolved by giving preference to the version that "according to the true spirit, intent and meaning of the Act as a whole, best insures the attainment of its objects". This subsection, too, is inextricably bound up with the other unconstitutional provisions of the 1980 Act, and is invalid for that reason.

Sections 1 to 5 of the 1980 Act are invalid and of no force or effect under s.23 of the *Manitoba Act, 1870*.

Sections 6, 7 and 8 of the 1980 Act, however, are severable from the unconstitutional moiety and do not substantively conflict with s.23. Section 7, for example, repeals the *Official Language Act* of 1890 which this Court held invalid in *Attorney-General of Manitoba v. Forest, supra*. Section 6, in turn, gives the 1980 Act a chapter number in the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba. And s.8 simply provides for the Act coming into force on the day it receives Royal assent. These three provisions are unobjectionable and can stand on their own, free from the defects which infect the rest of the 1980 Act. They are, in our view, severable from the unconstitutional provisions of the 1980 Act.

To summarize, the entire Act, except for new subs.4(3), may be invalid under s.23 of the *Manitoba Act, 1870*, if it was not enacted, printed and published bilingually. The record is inconclusive on this point. Substantively, ss.6, 7 and 8 are unobjectionable. Section 4(1), however, violates s.23's requirement of simultaneous, bilingual enactment and ss.2(a) and 5 violate s.23's requirement that both language versions be equally authoritative. The remaining sections of the Act are inseverable from the constitutionally infirm provisions and fall with them.

VIII

CONCLUSIONS

i) Section 133 of the *Constitution Act, 1867* and Section 23 of the *Manitoba Act, 1870* are mandatory;

ii) All Acts of the Manitoba Legislature that were not printed and published in both the English and French languages are, and always have been, invalid and of no force and effect;

iii) The Acts of the Manitoba Legislature which would currently be in force were it not for their constitutional defect (i.e. current Acts) are deemed to have temporary validity and force and effect from the date of this judgment to the expiry of the minimum period required for translation, re-enactment, printing and publishing;

iv) Rights, obligations and any other effects which have arisen under current Acts, and purportedly repealed or spent Acts, of the Legislature of Manitoba, which are not saved by the *de facto* doctrine or doctrines such as *res judicata* and mistake of law, are deemed temporarily to have been, and to continue to be, valid, and of force and effect until the expiry of the minimum period required for translation, re-enactment, printing and publishing;

v) The Court will, at the request of either the Attorney General of Canada or the Attorney General of Manitoba, made within one hundred and twenty days of the date of this judgment, establish the minimum period necessary for translation, re-enactment, printing and publishing of (1) unilingual Acts of the Legislature of Manitoba which would be currently in force were it not for their constitutional defect, and (2) the unilingual repealed and spent Acts of the Legislature of Manitoba. Following such a request, a special hearing will be set and submissions will be accepted from the Attorney General of Canada and the Attorney General of Manitoba and the other intervenors.

vi) *An Act Respecting the Operation of Section 23 of the Manitoba Act in Regard to Statutes*, S.M. 1980, Ch.3, is invalid and of no force and effect in its entirety if it was not enacted, printed, and published in both official languages. In any event, sections 1 to 5 are invalid and of no force and effect